Ministère
de la Justice
Québec

Direction du Bureau du sous-ministre et sous-procureur général

PAR COURRIEL

Le 21 août 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision
V/Réf. : Projet Parenthèse
N/Réf. : BSM-2026-006151

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 6 août 2026, laquelle se lit comme suit :

> […] À cet effet, LANEQ formule la présente demande d'accès à l'information afin d'obtenir les renseignements et documents suivants :
>
> - Une copie du contrat ou de toute entente de services, incluant toutes les annexes rattachées ;
> - Les dates des mandats ;
> - Le tarif appliqué ;
> - Le montant total octroyé et le montant effectivement déboursé pour chaque mandat ;
> - L'objet ou la nature générale de chacun de ces mandats ;
> - Tous les documents et échanges de courriels relatifs à l'identification des besoins en services juridiques requis dans le cadre du Projet ;
> - Les documents et échanges de courriels relatifs au(x) appel(s) d'offres émis dans le cadre de l'octroi de ces services juridiques ;
> - Tous les documents et échanges de courriels concernant l'autorisation des appels d'offres ainsi que l'autorisation finale afférente ; […].
>
> (Transcription intégrale)

Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 643-3877
www.justice.gouv.qc.ca

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les contrats demandés et un tableau énonçant les dépenses finales. Cependant, vous remarquerez que certains renseignements personnels, comme les numéros de cellulaire, ont été masqués, et ce, parce qu'ils sont protégés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Enfin, le ministère de la Justice ne détient pas de document en lien avec les points de votre demande portant sur les services juridiques et l'appel d'offres. En effet, ces contrats ne concernent pas des services juridiques et il n'y a pas eu d'appel d'offres. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 878 pages

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er avril 2026
Ce document a valeur officielle.

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

_____
1982, c. 30, a. 1.

[…]

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

[…]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

_____
1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

[…]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

_____
1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

[…].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2021-0822

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Marie-Claude Simard, directrice générale de la Direction générale des orientations et de l'accès à la justice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église à Québec, G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **RESSOURCES ALTERNATIVES RIVE-SUD,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143418060, ayant son siège au 620, boul. Sainte-Foy, Longueuil (Québec) J4J 1Y9, représentée par madame Suzie Martineau, directrice dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet-pilote d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Longueuil appelé projet Parenthèse.

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandatée par le réseau Équijustice présent physiquement au Palais de justice de Longueuil pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Quatre-vingt mille cinq cent cinquante-sept 80 557,50 $

Les frais de déplacement, d'administration, de recherche, de communication et toute autre dépense relatifs aux présentes sont inclus dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Trois (3) versements seront effectués, sauf si le montant maximal est atteint avant le dernier versement prévu. Ces versements couvriront les dépenses comme suit :

Le premier versement couvrira les dépenses du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2022;
Le deuxième versement couvrira les dépenses du 1er avril 2022 au 30 septembre 2022;
Le troisième versement couvrira les dépenses du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023.

Le prestataire de services devra présenter au ministre, à la fin de chaque période couverte par les versements, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le nombre total de journées travaillés par les intervenants pour Parenthèse, le nombre de personnes rencontrées et/ou de suivis effectués.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451 poste 21283
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débutent le 1er janvier 2022 et devront être terminés pour le 31 mars 2023.

Le contrat prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- au plus tard le 31 mars 2023;
- lorsque la somme maximale prévue à l'article 3 du contrat est atteinte.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au Palais de justice de Longueuil.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M[e] Audrey Turmel pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Suzie Martineau pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Suzie Martineau à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de

l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 14.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30)jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Audrey Turmel
1200, route de l'Église, 8e étage
Québec (Québec)
G1V 4M1
Téléphone : 418 266 4451 poste 21283
Courriel : audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Suzie Martineau
620, boul. Sainte-Foy
Longueuil (Québec)
J4J 1Y9
Téléphone :
Courriel : smartineau@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2022-03-30 _____ _____

(Date) *Marie-Claude Simard, directrice générale*

LE PRESTATAIRE DE SERVICES.

30 mars '22 _____ _____

(Date) *Suzie Martineau, directrice*

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;

- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource principale identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;

- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

10. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

11. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

14.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

Le prestataire de services ne devra conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

10) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

14.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir cadre de référence.

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : Parenthèse N° : _____

JE, SOUSSIGNE(E), Suzie Martineau, directrice
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : Ministère de la Justice Québec;
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : Ressources Alternatives Rive-Sud
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE _____ 30 mars '22
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Suzie Martineau, exerçant mes fonctions au sein de Ressources Alternatives Rive-Sud, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le projet Parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 10 janvier 2022 ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;

4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Longueuil

CE 30 JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2022

[redacted]

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2021-0871

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Marie-Claude Simard, directrice générale de la Direction générale des orientations et de l'accès à la justice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église à Québec, G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143926575, ayant son siège au 416, rue Sainte-Catherine O. bureau 412, Montréal (Québec) H3B 1A6, représenté par monsieur Serge Charbonneau, directeur général dûment autorisé telle qu'il le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet-pilote d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Montréal appelé projet Parenthèse.

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice présent physiquement au Palais de justice de Montréal pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Soixante et onze mille sept cent soixante 71 760 $

Les frais de déplacement, d'administration, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Deux (2) versements seront effectués, sauf si le montant maximal est atteint avant le dernier versement prévu. Ces versements couvriront les dépenses comme suit :

- Le premier versement couvrira les dépenses du 1er avril 2022 au 30 septembre 2022;
- Le deuxième versement couvrira les dépenses du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023.

Le prestataire de services devra présenter au ministre, à la fin de chaque période couverte par les versements, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le nombre total de journées travaillées par les intervenants pour Parenthèse, le nombre de personnes rencontrées et/ou de suivis effectués.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451 poste 21283
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débutent le 1er avril 2022 et devront être terminés pour le 31 mars 2023.

Le contrat prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- au plus tard le 31 mars 2023;
- lorsque la somme maximale prévue à l'article 3 du contrat est atteinte.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au Palais de justice de Montréal.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Audrey Turmel pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Serge Charbonneau pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter M. Serge Charbonneau à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 14.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Audrey Turmel
1200, route de l'Église, 8e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451 poste 21283
Courriel : audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

M. Serge Charbonneau
460, rue Sainte-Catherine, bureau 412
Montréal (Québec) H3B 1A6
Téléphone :
Courriel : scharbonneau@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,



(Date) *Me Marie-Claude Simard, directrice générale*

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

30 mars 2022



(Date) *Serge Charbonneau, directeur général*

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;

- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource principale identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;

- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

10. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

11. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

14.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérés; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

Le prestataire de services ne devra conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

10) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

14.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir cadre de référence.

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : Parenthèse N° : _____

JE, SOUSSIGNE(E), Serge Charbonneau,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MJQ,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : ROJAQ,
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☑ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, ___ _____ 30 mars 2022
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Serge Charbonneau exerçant mes fonctions au sein du Regroupement des organismes de justice alternative du Québec, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le projet Parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 1er avril 2022 ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;

4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE 30 JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN _____.



_____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2022-1363

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Marie-Claude Simard, directrice générale de la Direction générale des orientations et de l'accès à la justice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église à Québec, G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **L'AVENUE, JUSTICE ALTERNATIVE,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1144460483, ayant son siège au 50, rue Thouin. Bureau 200, Repentigny (Québec) J6A 4J4, représentée par madame Laurence Ragot, directrice dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet-pilote d'accompagnement et de soutien pour les demandes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Joliette (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à rendre disponible un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, cet intervenant se déplace au Palais de justice de Joliette pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Vingt-et-un mille trois cent quarante-neuf *(en lettres)*	21 349 $ *(en chiffres)*

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatifs aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Trois (3) versements seront effectués, ils couvriront les dépenses comme suit :

- Le premier versement pour la période du 1er février 2023 au 31 mars 2023, soit un montant de 3 050 $;
- Le deuxième versement pour la période du 1er avril au 30 septembre 2023, soit un montant de 9 149,50 $;
- Le troisième versement pour la période du 1er octobre 2023 au 31 mars 2024, soit un montant de 9 149,50 $.

Le prestataire de services devra présenter au ministre trois factures :

- La première, au plus tard le 15 avril 2023;
- La deuxième, au plus tard le 1*er* septembre 2023;
- La troisième, au plus trad le 1er mars 2024.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Février 2023				
Mars 2023				
Avril 2023				
Mai 2023				
Juin 2023				
Juillet 2023				
Aout 2023				
Septembre 2023				
Octobre 2023				
Novembre 2023				
Décembre 2023				
Janvier 2024				
Février 2024				
Mars 2024				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2024 dans le but de planifier la prochaine année financière.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418-266-4451 poste 21283
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débutent le 1er février 2023 et devront être terminés le 31 mars 2024.

Le contrat prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- au plus tard le 31 mars 2024;
- lorsque la somme maximale prévue à l'article 3 du contrat est atteinte.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au Palais de justice de Joliette.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Audrey Turmel pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Laurence Ragot pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Laurence Ragot à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 14.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les

soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l’objet d’une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Audrey Turmel
1200, route de l'Église, 8e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451 poste 21283
Courriel : audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Laurence Ragot
Équijustice Lanaudière Sud
50 rue Thouin, bureau 200
Repentigny (Québec) J6A 4J4
Téléphone : 450-581-1459 poste #3404
Courriel : lragot@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,



2023-04-18
(Date)

Me Marie-Claude Simard, directrice générale

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,



2023-04-27
(Date)

Laurence Ragot, directrice générale

IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;
ou
que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou

permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation

du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

10) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions

applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir cadre de référence

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : Projet pilote d'accompagnement et de soutien pour les demandes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Joliette (projet Parenthèse)_____ N° : 2022-1363

JE, SOUSSIGNE(E), Laurence Ragot , *Directrice Générale,*

PRESENTE A : L'Avenue justice alternative (Équijustice Lanaudière Sud)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : Laurence Ragot , *(NOM DU CONTRACTANT)*
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ _____ 01-05-2023
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Laurence Ragot, exerçant mes fonctions au sein de L'avenue, justice Alternative, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le projet parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 1er février 2023;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;

4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Repentigny CE 1er jour du mois de mai de l'an 2023_____.



_____ _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2022-1366

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Marie-Claude Simard, directrice générale de la Direction générale des orientations et de l'accès à la justice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église à Québec, G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **REPARS,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143216951, ayant son siège au 200, rue de Salaberry à Joliette (Québec) J6E 4G1, représentée par madame Nadine Bernatchez, coordonnatrice dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet-pilote d'accompagnement et de soutien pour les demandes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Joliette (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à rendre disponible un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, cet intervenant se déplace au Palais de justice de Joliette pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Vingt et un mille trois cent quarante-neuf *(en lettres)*	21 349 $ *(en chiffres)*

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Trois (3) versements seront effectués, ils couvriront les dépenses comme suit :

- Le premier versement pour la période du 1er février 2023 au 31 mars 2023, soit un montant de 3 050 $;
- Le deuxième versement pour la période du 1er avril au 30 septembre 2023, soit un montant de 9 149,50 $;
- Le troisième versement pour la période du 1er octobre 2023 au 31 mars 2024, soit un montant de 9 149,50 $.

Le prestataire de services devra présenter au ministre trois factures :

- La première, au plus tard le 15 avril 2023;
- La deuxième, au plus tard le 1er septembre 2023;
- La troisième, au plus tard le 1er mars 2024.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture) :

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Février 2023				
Mars 2023				
Avril 2023				
Mai 2023				
Juin 2023				
Juillet 2023				
Août 2023				
Septembre 2023				
Octobre 2023				
Novembre 2023				
Décembre 2023				
Janvier 2024				
Février 2024				
Mars 2024				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2024 dans le but de planifier la prochaine année financière.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 8e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418-266-4451 poste 21283
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat commencent le 1er février 2023 et devront être terminés le 31 mars 2024.

Le contrat prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- au plus tard le 31 mars 2024;
- lorsque la somme maximale prévue à l'article 3 du contrat est atteinte.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au Palais de justice de Joliette.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Audrey Turmel pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Nadine Bernatchez pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Nadine Bernatchez à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 14.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les

soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Audrey Turmel
1200, route de l'Église, 8e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451 poste 21283
Courriel : audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Madame Nadine Bernatchez
Coordonnatrice
Équijustice Lanaudière Nord
200, de Salaberry
Joliette (Québec) J6E 4G1

Téléphone : 450-755-3815 poste 21
Courriel : nbernatchez@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2023-04-18
(Date)

[redacted]
Me Marie-Claude Simard, directrice générale

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

27 avril 2023
(Date)

[redacted]
Madame *Nadine Bernatchez, coordonnatrice*

IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;
ou
que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou

permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois, avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que d'autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation

du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

10) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions

applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir cadre de référence

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : PROJET PILOTE PARENTHESE N° : _____

JE, SOUSSIGNEE, NADINE BERNATCHEZ
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : REPARS
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : REPARS
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, [redacted] 2023-03-14
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, **Nadine Bernatchez**, exerçant mes fonctions au sein de REPARS, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cet organisme et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le projet Parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 1er février 2023;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
4. J'ai été informée que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Joliette
CE 23 JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2023.

[redacted]

Je, soussignée, **Guylaine Vallée**, exerçant mes fonctions au sein de REPARS, déclare formellement ce qui suit :

6. Je suis une employée de cet organisme et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le projet Parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 1er février 2023;
7. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
8. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
9. J'ai été informée que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
10. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Joliette
CE 14e JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2023.

[redacted]

Suite ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, **Joanie Lapierre**, exerçant mes fonctions au sein de REPARS, déclare formellement ce qui suit :

11. Je suis une employée de cet organisme et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le projet Parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 1er février 2023;
12. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
13. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
14. J'ai été informée que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
15. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Joliette
CE 15 JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2023.

[redacted]

Je, soussignée, **Sonya Lussier**, exerçant mes fonctions au sein de REPARS, déclare formellement ce qui suit :

16. Je suis une employée de cet organisme et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le projet Parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 1er février 2023;
17. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
18. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
19. J'ai été informée que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
20. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Joliette
CE 15 JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2023.

[redacted]

Je, soussigné, **Tristan Gravel**, exerçant mes fonctions au sein de REPARS, déclare formellement ce qui suit :

21. Je suis un employé de cet organisme et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le projet Parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 1er février 2023;
22. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
23. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
24. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
25. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Joliette

CE 18e JOUR DU MOIS DE AVRIL DE L'AN 2023.



CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2023-0167

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Marie-Claude Simard, directrice générale de la Direction générale des orientations et de l'accès à la justice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **RESSOURCES ALTERNATIVES RIVE-SUD,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143418060, ayant son siège au 620, chemin du Coteau-Rouge, Longueuil (Québec) J4J 1Y9, représentée par Mme Marie-Hélène Prégent, directrice dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet-pilote d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Longueuil (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice présent physiquement au palais de justice de Longueuil. Cet intervenant a pour mandat d'accueillir, d'écouter et de soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Trente-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf *(en lettres)*	36 599 $ *(en chiffres)*

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Deux (2) versements seront effectués, ils couvriront les dépenses comme suit :

- Le premier versement pour la période du 1er avril au 30 septembre 2023, soit un montant de 18 299,50 $;
- Le deuxième versement pour la période du 1er octobre 2023 au 31 mars 2024, soit un montant de 18 299,50 $.

Le prestataire de services devra présenter au ministre deux factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2023;
- La deuxième, au plus tard le 1er mars 2024.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture) :

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2023				
Mai2023				
Juin 2023				
Juillet 2023				
Août 2023				
Septembre 2023				
Octobre 2023				
Novembre 2023				
Décembre 2023				
Janvier 2024				
Février 2024				
Mars 2024				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2024 dans le but de planifier la prochaine année financière.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418-266-4451, poste 21283
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat commencent le 1er avril 2023 et devront être terminés pour le 31 mars 2024.
Le contrat prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- au plus tard le 31 mars 2024;
- lorsque la somme maximale prévue à l'article 3 du contrat est atteinte.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Longueuil

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récité. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Audrey Turmel pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Marie-Hélène Prégent pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Marie-Hélène Prégent à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 13.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Audrey Turmel
1200, route de l'Église, 8e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283
Courriel : audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Marie-Hélène Prégent
620, chemin du Coteau-Rouge
Longueuil (Québec) J4J 1Y9
Téléphone : [redacted]
Courriel : mhpregent@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2023-04-21 [redacted]

(Date) *Me Marie-Claude Simard, directrice générale*

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

[redacted]

(Date) *Mme Marie-Hélène Prégent, directrice générale*

IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois, avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

10. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

11. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

12. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

13.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

13.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que d'autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant

ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

13.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir cadre de référence

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC, RELATIVEMENT, A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : PROJET PILOTE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL (APPELE PROJET PARENTHESE)
_____ Nº : _2023-0167_____

JE, SOUSSIGNEE, _____ MARIE-HELENE PREGENT, DIRECTRICE GENERALE_____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : __MINISTERE DE LA JUSTICE_____,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : _____RESSOURCES ALTERNATIVES RIVE-SUD_____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☑ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ 25-04-2023
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Marie-Hélène Prégent, exerçant mes fonctions au sein de Ressources Alternatives Rive-Sud, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le projet parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 10 janvier 2022;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;

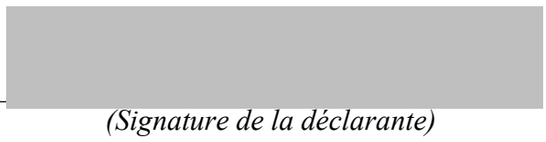
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;

4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Longueuil

CE 25 JOUR DU MOIS DE Avril DE L'AN _____.



(Signature de la déclarante)

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2023-0168

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Marie-Claude Simard, directrice générale de la Direction générale des orientations et de l'accès à la justice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET :

REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143926575, ayant son siège au 460, rue Sainte-Catherine O., bureau 412, Montréal (Québec) H3B 1A6, représenté par Mme Marie-Ève Lamoureux, directrice générale dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet-pilote d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Montréal (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice présent physiquement au palais de justice de Montréal. Cet intervenant a pour mandat d'accueillir, d'écouter et de soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Soixante-treize mille cent quatre-vingt-dix-huit *(en lettres)*	73 198 $ *(en chiffres)*

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Deux (2) versements seront effectués, ils couvriront les dépenses comme suit :

- Le premier versement pour la période du 1er avril au 30 septembre 2023, soit un montant de 36 599 $;
- Le deuxième versement pour la période du 1er octobre 2023 au 31 mars 2024, soit un montant de 36 599 $.

Le prestataire de services devra présenter au ministre deux factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2023;
- La deuxième, au plus tard le 1er mars 2024.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture) :

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2023				
Mai2023				
Juin 2023				
Juillet 2023				
Août 2023				
Septembre 2023				
Octobre 2023				
Novembre 2023				
Décembre 2023				
Janvier 2024				
Février 2024				
Mars 2024				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2024 dans le but de planifier la prochaine année financière.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418-266-4451, poste 21283
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat commencent le 1er avril 2023 et devront être terminés pour le 31 mars 2024.
Le contrat prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- au plus tard le 31 mars 2024;
- lorsque la somme maximale prévue à l'article 3 du contrat est atteinte.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Montréal

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récité. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Audrey Turmel pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Marie-Ève Lamoureux pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Marie-Ève Lamoureux à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 13.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Audrey Turmel
1200, route de l'Église, 8e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283
Courriel : audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Marie-Ève Lamoureux
460, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 412
Montréal (Québec) H3B 1A7
Téléphone : 514-522-2554, poste 2002
Courriel : melamoureux@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2023-04-21 [redacted]

(Date) *Me Marie-Claude Simard, directrice générale*

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

[redacted]

(Date) *Mme Marie-Ève Lamoureux, directrice générale*

IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois, avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

10. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

11. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

12. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

13.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

13.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que d'autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant

ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

13.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir cadre de référence

ANNEXE 3 – DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC, RELATIVEMENT, A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : PROJET-PILOTE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE MONTREAL (APPELE PROJET PARENTHESE)
_____ Nº : 2023-0168_____

JE, SOUSSIGNEE, _ MME MARIE-ÈVE LAMOUREUX, DIRECTRICE GENERALE
_____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : _____MINISTERE DE LA JUSTICE_____,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : _ REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC _____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☑ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, ____  _____ 2023-04-26 _____
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Marie-Ève Lamoureux, exerçant mes fonctions au sein de Regroupement des organismes de justice alternative du Québec, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le projet parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 1er avril 2023;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;

4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 26 JOUR DU MOIS DE avril DE L'AN _____.



(Signature de la déclarante)

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2023-0603

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Audrey Turmel, directrice des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs* en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **AVENUES CITOYENNES ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142092460, ayant son siège au 109-690, rue Monseigneur-Panet, Nicolet (Québec) J3T 1W1, représentée par Mme Hélène Ricard, directrice générale dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet-pilote d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Trois-Rivières (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, cet intervenant se déplace au Palais de justice de Trois-Rivières pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Neuf mille cent cinquante dollars *(en lettres)*	9 150 $ *(en chiffres)*

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Deux (2) versements seront effectués, ils couvriront les dépenses comme suit :

- Le premier versement pour la période du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023, soit un montant de 4 575 $;
- Le deuxième versement pour la période du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024, soit un montant de 4 575 $.

Le prestataire de services devra présenter au ministre deux factures :

- La première, au plus tard le 1er décembre 2023;
- La deuxième, au plus tard le 1er mars 2024.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture) :

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Octobre 2023				
Novembre 2023				
Décembre 2023				
Janvier 2024				
Février 2024				
Mars 2024				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débutent le 1er octobre 2023 et devront être terminés pour le 31 mars 2024.
Le contrat prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- au plus tard le 31 mars 2024;
- lorsque la somme maximale prévue à l'article 3 du contrat est atteinte.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Trois-Rivières.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Audrey Turmel pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Hélène Ricard pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Hélène Ricard à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Audrey Turmel
1200, route de l'Église, 8e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283
Courriel : audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Hélène Ricard
109-690 rue de Monseigneur-Panet
Nicolet (Québec) J3T 1W1
Téléphone : 819 293-8671 poste 2224
Courriel : hricard@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous

LE MINISTRE,

2023-10-05
(Date)

[redacted]
Me Audrey Turmel, directrice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2023-10-10
(Date)

[redacted]
Mme Hélène Ricard, directrice générale

IMPORTANT: Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Cette exigence s'applique aux contrats octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits au paragraphe A de l'annexe 1 de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du

contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P- 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous- contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, tel

la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2-DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS.DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU **PROJET:** PROJET-PILOTE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE TROIS-RIVIERES (APPELE PROJET PARENTHESE)

N˚ : 2023-0603

JE, SOUSSIGNEE, MME HELENE RICARD, DIRECTRICE GENERALE _____ ,

(NOM ET TITRE DE lA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A: _MINISTERE DE LA JUSTICE._____ __,

(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE :AVENUES CITOYENNES ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE _____ __,

***{NOM** DU CONTRACTANT)*

(CI-APRES APPELE LE« CONTRACTANT»).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION,

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES)

☑ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON C:OMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE î-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, [redacted] 28 novembre 2023

(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 3 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, M[me] Hélène Ricard, exerçant mes fonctions au sein de AVENUES CITOYENNES ORGANISME DE JUSTICE ALTERNA*TNE,* déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le projet parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 29 septembre 2023_;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;

4. J'ai été informée que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Nicolet_CE 29_JOUR DU MOIS DE septembre_DE L'AN 2023.



(Signature de la déclarante)

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHÈSE

MISE À JOUR FÉVRIER 2023

Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 3

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ? 3

1.1 C'est quoi parenthèse ? *3*

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ? *4*

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ? *4*

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ? *5*

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES 5

2.1 L'accueil *6*

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse *6*

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire *7*

2.4 Le dépôt de la demande *7*

2.5 L'audience *8*

3. L'ÉVALUATION DU PROJET PILOTE 8

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique *9*

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet <<***Parenthèse***>>.

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources. En outre, ce

programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet pilote porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil et Joliette. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La ***demande d'évaluation psychiatrique*** permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la

valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet pilote Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celle subséquente à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli. [2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex : par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (SJ-1223) - Ministère de la Justice (gouv.qc.ca)

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET PILOTE

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostique ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.

Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N° de dossier :

COUR DU QUÉBEC

_____
(inscrire le nom de la partie demanderesse)

_____

_____
adresse

Partie demanderesse

c.

_____
(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

_____

_____
adresse

Partie défenderesse

et

_____
(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

_____

_____
adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

_____
(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

_____

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité
   ☐ de la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité
   ☐ de la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À_____, le _____

_____
Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À_____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le_____, à _____heures,

à la salle _____du palais de justice _____

situé au_____.

À_____, le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.

Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.

Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.

Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l'encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d'appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s'il s'agit d'un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l'appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d'un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)
À _____, le _____

_____
Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)

À _____, le _____

_____

Partie ☐ mise en cause ☐ Intervenante

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

Courriel :

SJ-1223 (2022-05)

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2023-0604

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Audrey Turmel, directrice des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs* en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **AUX TROIS PIVOTS,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142441550, ayant son siège au 543, rue Laviolette, Trois-Rivières (Québec) G9A 1V4, représentée par M[me] Evelyne Leblanc, directrice générale dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet-pilote d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Trois-Rivières (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, cet intervenant se déplace au Palais de justice de Trois-Rivières pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Neuf mille cent cinquante dollars *(en lettres)*	9 150 $ *(en chiffres)*

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Deux (2) versements seront effectués, ils couvriront les dépenses comme suit :

- Le premier versement pour la période du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023, soit un montant de 4 575 $;
- Le deuxième versement pour la période du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024, soit un montant de 4 575 $.

Le prestataire de services devra présenter au ministre deux factures :

- La première, au plus tard le 1er décembre 2023;
- La deuxième, au plus tard le 1er mars 2024.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture) :

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Octobre 2023				
Novembre 2023				
Décembre 2023				
Janvier 2024				
Février 2024				
Mars 2024				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418-266-4451, poste 21283
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débutent le 1er octobre 2023 et devront être terminés pour le 31 mars 2024.
Le contrat prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- au plus tard le 31 mars 2024;
- lorsque la somme maximale prévue à l'article 3 du contrat est atteinte.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Trois-Rivières.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Audrey Turmel pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Evelyne Leblanc pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Evelyne Leblanc à titre de chargée de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Audrey Turmel
1200, route de l'Église, 8e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283 Courriel :
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Evelyne Leblanc
543, rue Laviolette
Trois-Rivières (Québec) G9A 1V4
Téléphone : [redacted]
Courriel : eleblanc@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2023-10-05
(Date)

[redacted]
Me Audrey Turmel, directrice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

6-10-2023
(Date)

[redacted]
Mme Evelyne Leblanc, directrice générale

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Cette exigence s'applique aux contrats octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits au paragraphe A de l'annexe 1 de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du

contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, tel

la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous- contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : PROJET-PILOTE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE TROIS-RIVIERES (APPELE PROJET PARENTHESE)
N° : 2023-0604

JE, SOUSSIGNEE, _ MME EVELYNE LEBLANC, DIRECTRICE GENERALE _____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : __MINISTERE DE LA JUSTICE_____,

(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : AUX TROIS PIVOTS _____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _ [redacted] _____ 6/10/2023
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Mme Evelyne Leblanc, exerçant mes fonctions au sein d'AUX TROIS PIVOTS, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le projet parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 6/10/2023 ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;

4. J'ai été informée que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Trois-Rivières

CE 6e JOUR DU MOIS DE octobre DE L'AN 2023.

[redacted]

(Signature de la déclarante)

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2023-0605

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Audrey Turmel, directrice des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs* en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **RESSOURCES ALTERNATIVES MASKINONGÉ,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1144639557, ayant son siège au 156, av. Dalcourt, Louiseville (Québec) J5V 1A5, représentée par Mme Cindy Garceau Hubert, directrice générale dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet-pilote d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Trois-Rivières (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, cet intervenant se déplace au Palais de justice de Trois-Rivières pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Neuf mille cent cinquante dollars *(en lettres)*	9 150 $ *(en chiffres)*

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Deux (2) versements seront effectués, ils couvriront les dépenses comme suit :

- Le premier versement pour la période du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023, soit un montant de 4 575 $;
- Le deuxième versement pour la période du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024, soit un montant de 4 575 $.

Le prestataire de services devra présenter au ministre deux factures :

- La première, au plus tard le 1er décembre 2023;
- La deuxième, au plus tard le 1er mars 2024.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture) :

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Octobre 2023				
Novembre 2023				
Décembre 2023				
Janvier 2024				
Février 2024				
Mars 2024				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418-266-4451, poste 21283
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débutent le 1er octobre 2023 et devront être terminés pour le 31 mars 2024.
Le contrat prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- au plus tard le 31 mars 2024;
- lorsque la somme maximale prévue à l'article 3 du contrat est atteinte.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Trois-Rivières.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Audrey Turmel pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Cindy Garceau Hubert pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Cindy Garceau Hubert à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Audrey Turmel
1200, route de l'Église, 8e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283 Courriel :
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Cindy Garceau
Hubert 156 av. Dalcourt
Louiseville (Québec) J5V 1A5
Téléphone :
Courriel : cgarceau@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2023-10-05
(Date)

Me Audrey Turmel, directrice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

(Date)

M Cindy Garceau Hubert, directrice générale

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Cette exigence s'applique aux contrats octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits au paragraphe A de l'annexe 1 de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du

contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P- 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous- contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, tel

la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : PROJET-PILOTE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE TROIS-RIVIERES (APPELE PROJET PARENTHESE)
N° : 2023-0605

JE, SOUSSIGNEE, MME CINDY GARCEAU HUBERT, DIRECTRICE GENERALE_____,

(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE À : MINISTERE DE LA JUSTICE_____,

(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : RESSOURCES ALTERNATIVES MASKINONGÉ_____,

(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DÉCLARATION.

2. JE SUIS AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT À SIGNER LA PRESENTE DÉCLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☐ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÀSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, ___ _____ 2023-10-06

(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Mme Cindy Garceau Hubert, exerçant mes fonctions au sein de RESSOURCES ALTERNATIVES MASKINONGÉ, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le projet parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du_____;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;

4. J'ai été informée que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Louiseville

CE 6 JOUR DU MOIS DE Octobre DE L'AN 2023.



_____

(Signature de la déclarante)

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHESE

MISE À JOUR FÉVRIER 2023

Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 3

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ? 3

1.1 C'est quoi parenthèse ? *3*

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ? *4*

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ? *4*

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ? *5*

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES 5

2.1 L'accueil *6*

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse *6*

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire *7*

2.4 Le dépôt de la demande *7*

2.5 L'audience *8*

3. L'ÉVALUATION DU PROJET PILOTE 8

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique *9*

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet <<***Parenthèse***>>.

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources. En outre, ce

programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet pilote porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil et Joliette. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La ***demande d'évaluation psychiatrique*** permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la

valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet pilote Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celle subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli. [2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex : par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (SJ-1223) - Ministère de la Justice (gouv.qc.ca)

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET PILOTE

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostique ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.

Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N° de dossier :

COUR DU QUÉBEC

_____
(inscrire le nom de la partie demanderesse)

_____

_____
adresse

Partie demanderesse

c.

_____
(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

_____

_____
adresse

Partie défenderesse

et

_____
(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

_____

_____
adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

_____
(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

_____

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité
   ☐ de la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité
   ☐ de la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À_____, le _____

_____
Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À_____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le_____, à _____heures,

à la salle _____du palais de justice _____

situé au_____.

À_____, le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.

Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.

Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.

Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l’encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l’objet d’un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d’appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s’il s’agit d’un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l’appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d’un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n’en décide autrement.

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)
À _____, le _____

_____
Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)

À _____, le _____

_____

Partie ☐ mise en cause ☐ Intervenante

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

Courriel :

SJ-1223 (2022-05)

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2024-0242

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Audrey Turmel, directrice de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec, (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **L'AVENUE, JUSTICE ALTERNATIVE,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1144460483, ayant son siège au 50, rue Thouin, Bureau 200, Repentigny, (Québec), J6A 4J4, représentée par madame Laurence Ragot, directrice dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les demandes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Joliette (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à rendre disponible un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, cet intervenant se déplace au Palais de justice de Joliette pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Dix-huit mille six cent soixante-sept et cinquante dollars et cinquante cents	18 667,50 $
(en lettres)	*(en chiffres)*

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Deux (2) versements seront effectués sur réception de la facture, ils couvriront les dépenses comme suit :

- Le premier versement pour la période du 1er avril au 30 septembre 2024, soit un montant de 9 333,75 $;
- Le deuxième versement pour la période du 1er octobre 2024 au 31 mars 2025, soit un montant de 9 333,75 $.

Le prestataire de services devra présenter au ministre deux factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2024;
- La deuxième, au plus tard le 1er mars 2025.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture) :

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2023				
Mai 2023				
Juin 2023				
Juillet 2023				
Aout 2023				
Septembre 2023				
Octobre 2023				
Novembre 2023				
Décembre 2023				
Janvier 2024				
Février 2024				
Mars 2024				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2025 dans le but de planifier la prochaine année financière.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 8e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451 poste 21283
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débutent le 1er avril 2024 et devront être terminés le 31 mars 2025.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au Palais de justice de Joliette.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Audrey Turmel, directrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Laurence Ragot, directrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Laurence Ragot à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 11.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451 poste 21283
Courriel : audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Laurence Ragot, directrice
L'Avenue, justice alternative
50, rue Thouin, bureau 200
Repentigny (Québec) J6A 4J4
Téléphone : 450 581-1459 poste 3404
Courriel : lragot@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2024-04-16
(Date)

[redacted]
Me Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2024-05-14
(Date)

[redacted]
Laurence Ragot, directrice
L'Avenue, justice alternative

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

10. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

11.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

11.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir cadre de référence

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE JOLIETTE (APPELE PROJET PARENTHESE) Nº : 2024-0242

JE, SOUSSIGNEE, LAURENCE RAGOT, DIRECTRICE
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : L'AVENUE, JUSTICE ALTERNATIVE,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ _____ 14 mai 2024 _____
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Laurence Ragot, exerçant mes fonctions au sein de L'Avenue, justice Alternative, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro 2024-0242 concernant le projet parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 14 mai 2024

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;

4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Repentigny

CE 14e JOUR DU MOIS DE mai DE L'AN 2024.



Signature de la déclarante

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2024-0243

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Audrey Turmel, directrice de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs* en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **RESSOURCES ALTERNATIVES MASKINONGÉ,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1144639557, ayant son siège au 156, av. Dalcourt, Louiseville (Québec) J5V 1A5, représentée par M[me] Cindy Garceau Hubert, directrice générale dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Trois-Rivières (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, cet intervenant se déplace au Palais de justice de Trois-Rivières pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Dix-huit mille six cent soixante-sept dollars et cinquante cents *(en lettres)*	18 667,50 $ *(en chiffres)*

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Deux (2) versements seront effectués, ils couvriront les dépenses comme suit :

- Le premier versement pour la période du 1er avril au 30 septembre 2024, soit un montant de 9 333,75 $;
- Le deuxième versement pour la période du 1er octobre 2024 au 31 mars 2025, soit un montant de 9 333,75 $.

Le prestataire de services devra présenter au ministre deux factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2024;
- La deuxième, au plus tard le 1er mars 2025.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture) :

Mois	Demandes reçues	Nombre de suivis	Journées travaillées	Heures d'intervention
Avril 2024				
Mai 2024				
Juin 2024				
Juillet 2024				
Aout 2024				
Septembre 2024				
Octobre 2024				
Novembre 2024				
Décembre 2024				
Janvier 2025				
Février 2025				
Mars 2025				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandé au prestataire de service au 31 janvier 2025 dans le but de planifier la prochaine année financière.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-
Pigeon 1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débutent le 1er avril 2024 et devront être terminés pour le 31 mars 2025.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Trois-Rivières.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Audrey Turmel, directrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Cindy Garceau Hubert, directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Cindy Garceau Hubert à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le

cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 11.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.
Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M[e] Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8[e] étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283
Courriel : audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

M[me] Cindy Garceau Hubert,
Directrice générale
Ressources Alternatives Maskinongé
156, av. Dalcourt
Louiseville (Québec) J5V 1A5
Téléphone :
Courriel : cgarceau@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2024-05-01
(Date)

[redacted]

Me Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2024-05-07
(Date)

[redacted]

Mme Cindy Garceau Hubert, directrice générale
Ressources Alternatives Maskinongé

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

  ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou

permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous- contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

10. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

11.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

11.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir cadre de référence.

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE TROIS-RIVIERES (APPELE PROJET PARENTHESE)
N° : 2024-0243

JE, SOUSSIGNEE, MME CINDY GARCEAU HUBERT, DIRECTRICE GENERALE,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE À : MINISTERE DE LA JUSTICE,

(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : RESSOURCES ALTERNATIVES MASKINONGÉ,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT À SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☑ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT À LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT À LA PRÀSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ 2024-05-07
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, M[me] Cindy Garceau Hubert, exerçant mes fonctions au sein de Ressources Alternatives Maskinongé, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro 2024-0243 concernant le projet parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 2024-04-01;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;

4. J'ai été informée que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Louiseville CE

7 JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN 2024.



Signature de la déclarante

Parenthèse 2024-2025

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2024-0244

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Audrey Turmel, directrice de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs* en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **AVENUES CITOYENNES ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142092460, ayant son siège au 109-690, rue Monseigneur-Panet, Nicolet (Québec) J3T 1W1, représentée par M[me] Hélène Ricard, directrice générale dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Trois-Rivières (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, cet intervenant se déplace au Palais de justice de Trois-Rivières pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Dix-huit mille six cent soixante-sept dollars et cinquante cents *(en lettres)*	18 667,50 $ *(en chiffres)*

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Deux (2) versements seront effectués, ils couvriront les dépenses comme suit :

- Le premier versement pour la période du 1er avril au 30 septembre 2024, soit un montant de 9 333,75 $;
- Le deuxième versement pour la période du 1er octobre 2024 au 31 mars 2025, soit un montant de 9 333,75 $.

Le prestataire de services devra présenter au ministre deux factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2024;
- La deuxième, au plus tard le 1er mars 2025.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture) :

Mois	Demandes reçues	Nombre de suivis	Journées travaillées	Heures d'intervention
Avril 2024				
Mai 2024				
Juin 2024				
Juillet 2024				
Aout 2024				
Septembre 2024				
Octobre 2024				
Novembre 2024				
Décembre 2024				
Janvier 2025				
Février 2025				
Mars 2025				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2025 dans le but de planifier la prochaine année financière.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-
Pigeon 1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débutent le 1er avril 2024 et devront être terminés pour le 31 mars 2025.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Trois-Rivières.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Audrey Turmel, directrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Hélène Ricard, directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Hélène Ricard à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le

cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 11.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M[e] Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283
Courriel : audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca,

Pour le prestataire de services :

Mme Hélène Ricard, directrice générale
Avenues Citoyennes organisme de justice alternative
109-690, rue de Monseigneur-Panet
Nicolet (Québec) J3T 1W1
Téléphone : 819-293-8671 poste 2224
Courriel : hricard@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2024-05-01
(Date)

[redacted]
Me Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2024-05-07
(Date)

[redacted]
Mme Hélène Ricard, directrice générale
Avenues Citoyennes organisme de justice alternative

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

  ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre

de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous- contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

10. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou

sur la vérification.

11.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

11.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir cadre de référence.

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE TROIS-RIVIERES (APPELE PROJET PARENTHESE)
N° : 2024-0244

JE, SOUSSIGNEE, MME HELENE RICARD, DIRECTRICE GENERALE,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE,

(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : AVENUES CITOYENNES ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE _____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☑ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE,  2024-05-07
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Mme Hélène Ricard, exerçant mes fonctions au sein de Avenues Citoyennes organisme de justice alternative, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro 2024-0244 concernant le projet parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 2024-05-07 ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;

4. J'ai été informée que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Nicolet CE 07 JOUR DU MOIS DE Mai DE L'AN 2024



Signature de la déclarante

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2024-0245

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Audrey Turmel, directrice de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église à Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **REPARS/Equijustice Lanaudière Nord,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143216951, ayant son siège au 200, rue Salaberry, Joliette (Québec), J6E 4G1, représentée par Mme Maya Fernet, coordonnatrice dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Joliette appelé projet parenthèse.

modification : rendre un intervenant psychocial disponible, sur appel, afin qu'il se rende au Palais de justice de Joliette pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande d'évaluation psychiatrique. Des rencontres peuvent avoir lieu dans les locaux d'Équijustice Lanaudière Nord, quand cela convient aux personnes demandant le service.

Le projet consiste à rendre disponible un intervenant psychosocial mandatée par le réseau Équijustice présent physiquement au Palais de justice de Joliette pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Dix-huit mille six cent soixante-sept dollars et cinquante cents *(en lettres)*	18 667,50 $ *(en chiffres)*

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Deux (2) versements seront effectués, sur réception de la facture, ils couvriront les dépenses comme suit :

- Le premier versement couvrira les dépenses du 1er avril 2024 au 30 septembre 2024, soit un montant de 9 333,75 $;
- Le deuxième versement couvrira les dépenses du 1er octobre 2024 au 31 mars 2025 soit un montant de 9 333,75 $;

Le prestataire de services devra présenter au ministre deux factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2024,
- La deuxième, au plus tard le 1er mars 2025

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture) :

Mois	Demandes reçues	Nombre de suivis	Journées travaillées	Heures d'intervention
Avril 2023				
Mai2023				
Juin 2023				
Juillet 2023				
Aout 2023				
Septembre 2023				
Octobre 2023				
Novembre 2023				
Décembre 2023				
Janvier 2024				
Février 2024				
Mars 2024				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandé au prestataire de service au 31 janvier 2025 dans le but de planifier la prochaine année financière.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 8e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 -266-4451, poste 21283
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débutent le 1er avril 2024 et devront être terminés pour le 31 mars 2025.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au Palais de justice de Joliette.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Audrey Turmel, directrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Maya Fernet, coordonnatrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Maya Fernet à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 11.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du

contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

16

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M[e] Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283
Courriel : audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

M[me] Maya Fernet, coordonnatrice
REPARS/Équijustice Lanaudière Nord
200, De Salaberry
Joliette (Québec) J6E 4G1
Téléphone : 450 -755-3815, poste 21
Courriel : mfernet@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,



_____ _____

(Date) *Me Audrey Turmel, directrice*
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,



12 mai 2024

_____ _____

(Date) *Maya Fernet, coordonnatrice*
REPARS/Équijustice Lanaudière Nord

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;

  ou

- que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

10. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

11.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des
16 dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.

Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

11.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir cadre de référence

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE JOLIETTE (APPELE PROJET PARENTHESE) N° : 2024-0245

JE, SOUSSIGNEE, MME MAYA FERNET, COORDONNATRICE,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : _ REPARS/EQUIJUSTICE LANAUDIERE,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, __ ____ _____
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Maya Fernet, exerçant mes fonctions au sein de REPARS/Equijustice Lanaudière Nord, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro 2024-0245 concernant le projet parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 1er avril 2024;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;

4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Joliette

CE 12 JOUR DU MOIS DE mai DE L'AN 2024.



te

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2024-0246

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Élise Labrecque, sous-ministre associée, Sous-ministériat des orientations et de l'accès à la justice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **RESSOURCES ALTERNATIVES RIVE-SUD,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143418060, ayant son siège au 620, chemin du Coteau-Rouge, Longueuil (Québec) J4J 1Y9, représentée par Mme Marie-Hélène Prégent, directrice générale dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Longueuil (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice présent physiquement au palais de justice de Longueuil. Cet intervenant a pour mandat d'accueillir, d'écouter et de soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Trente-sept mille trois cent trente-cinq dollars *(en lettres)*	37 335 $ *(en chiffres)*

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Deux (2) versements seront effectués, ils couvriront les dépenses comme suit :

- Le premier versement pour la période du 1er avril au 30 septembre 2024, soit un montant de 18 667,50 $;
- Le deuxième versement pour la période du 1er octobre 2024 au 31 mars 2025, soit un montant de 18 667,50 $.

Le prestataire de services devra présenter au ministre deux factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2024;
- La deuxième, au plus tard le 1er mars 2025.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture) :

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2024				
Mai 2024				
Juin 2024				
Juillet 2024				
Aout 2024				
Septembre 2024				
Octobre 2024				
Novembre 2024				
Décembre 2024				
Janvier 2025				
Février 2025				
Mars 2025				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de services au 31 janvier 2025 dans le but de planifier la prochaine année financière.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débutent le 1er avril 2024 et devront être terminés pour le 31 mars 2025

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Longueuil.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Audrey Turmel, directrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Marie-Hélène Prégent, directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Marie-Hélène Prégent à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M[e] Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8[e] étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283
Courriel : audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

M[me] Marie-Hélène Prégent, directrice générale
Ressources alternatives Rive-Sud
620, Chemin du Coteau-Rouge
Longueuil (Québec) J4J 1Y9

Téléphone : [redacted]
Courriel : mhpregent@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2024-05-13 [redacted]
(Date) *Me Élise Labrecque, sous-ministre associée*
Sous-ministériat des orientations et de l'accès à la justice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

[redacted]
(Date) *Mme Marie-Hélène Prégent, directrice générale*
Ressources alternatives Rive-Sud

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

> que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;
>
> ou
>
> que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu

au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire

de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir cadre de référence

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL (APPELE PROJET PARENTHESE) Nº : 2024-0246

JE, SOUSSIGNEE, MARIE-HELENE PREGENT, DIRECTRICE GENERALE,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : RESSOURCES ALTERNATIVES RIVE-SUD,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☐ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ 2024-05-17
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Marie-Hélène Prégent, exerçant mes fonctions au sein de Ressources Alternatives Rive-Sud, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro 2024-0246 concernant le projet Parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 2023-02-22;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;

4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Longueuil

CE 17 JOUR DU MOIS DE mai DE L'AN _____.



Signature de la déclarante

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2024-0247

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Élise Labrecque, sous-ministre associée, Sous-ministériat des orientations et de l'accès à la justice dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET :

REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143926575, ayant son siège au 460, rue Sainte-Catherine O. bureau 412, Montréal (Québec) H3B 1A6, représenté par M[me] Marie-Ève Lamoureux, directrice générale dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Montréal (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice présent physiquement au palais de justice de Montréal. Cet intervenant a pour mandat d'accueillir, d'écouter et de soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Soixante-quatorze mille six cent soixante-dix dollars	74 670 $
(en lettres)	*(en chiffres)*

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Deux (2) versements seront effectués, ils couvriront les dépenses comme suit :

- Le premier versement pour la période du 1er avril au 30 septembre 2024, soit un montant de 37 335 $;
- Le deuxième versement pour la période du 1er octobre 2023 au 31 mars 2025, soit un montant de 37 335 $.

Le prestataire de services devra présenter au ministre deux factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2024;
- La deuxième, au plus tard le 1er mars 2025.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture) :

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2024				
Mai2024				
Juin 2024				
Juillet 2024				
Aout 2024				
Septembre 2024				
Octobre 2024				
Novembre 2024				
Décembre 2024				
Janvier 2025				
Février 2025				
Mars 2025				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2025 dans le but de planifier la prochaine année financière.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débutent le 1er avril 2024 et devront être terminés pour le 31 mars 2025.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Montréal.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Audrey Turmel, directrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Marie-Ève Lamoureux, directrice générale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Marie-Ève Lamoureux à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M[e] Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8[e] étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283
Courriel : audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Marie-Ève Lamoureux, directrice générale
Regroupement des organismes de justice alternative du Québec
460, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 412
Montréal (Québec) H3B 1A7
Téléphone : 514 522-2554, poste 2002
Courriel : melamoureux@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2024-05-13
(Date)

[redacted]
Me Élise Labrecque, sous-ministre associée
Sous-ministériat des orientations et de l'accès à la justice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2024-05-13
(Date)

[redacted]
Mme Marie-Ève Lamoureux, directrice générale
Regroupement des organismes de justice alternative du Québec

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

  ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir cadre de référence.

ANNEXE 3 – DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE MONTREAL (APPELE PROJET PARENTHESE) _ N° : 2024-0247

JE, SOUSSIGNEE, MME MARIE-ÈVE LAMOUREUX, DIRECTRICE GENERALE
Marie-Eve Lamoureux, directrice générale
_____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, __ _____ _____
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Marie-Ève Lamoureux, exerçant mes fonctions au sein de Regroupement des organismes de justice alternative du Québec, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro 2024-0247 concernant le projet parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 01 avril 2024;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;

4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE 13 JOUR DU MOIS DE mai DE L'AN _____.

_____

Signature de la déclarante

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2024-0248

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Audrey Turmel, directrice de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église à Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **LE PONT, ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143292598, ayant son siège au 437, rue Wellington S, Sherbrooke (Québec), J1H 5E2, représentée par monsieur Pierre Marcoux, directeur dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour des demandes d'évaluation psychiatrique (projet aussi appelé projet parenthèse) présentées au Palais de justice de Mégantic et de Sherbrooke. Des demandes d'évaluation psychiatrique présentées au Palais de justice de Sherbrooke peuvent aussi provenir du bureau d'aide juridique de Sherbrooke.

Le projet Parenthèse consiste à rendre disponible un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, cet intervenant se déplace au bureau d'aide juridique et au Palais de justice de Sherbrooke pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande d'évaluation psychiatrique. Par contre, cette intervention psychosociale s'effectue à distance lorsqu'il s'agit des demandes à soumettre au Palais de justice de Mégantic vu les travaux de rénovation y ayant cours actuellement.

Le cadre de référence du projet Parenthèse contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Dix-huit mille six cent soixante-sept et cinquante dollars *(en lettres)*	18 667,50 $ *(en chiffres)*

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Deux (2) versements seront effectués sur réception de la facture, ils couvriront les dépenses comme suit :

- Le premier versement pour la période du 1er avril au 30 septembre 2024, soit un montant de 9 333,75 $;
- Le deuxième versement pour la période du 1er octobre 2024 au 31 mars 2025, soit un montant de 9 333,75 $.

Le prestataire de services devra présenter au ministre deux factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2024;
- La deuxième, au plus tard le 1er mars 2025.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture) :

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2024				
Mai 2024				
Juin 2024				
Juillet 2024				
Aout 2024				
Septembre 2024				
Octobre 2024				
Novembre 2024				
Décembre 2024				
Janvier 2025				
Février 2025				
Mars 2025				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2025 dans le but de planifier la prochaine année financière.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451 poste 21283
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débutent le 1er avril 2024 et devront être terminés le 31 mars 2025.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera d'une part, dans ses locaux de même qu'aux locaux du bureau de l'aide juridique et du Palais de justice de Sherbrooke. Lorsqu'il s'agira des mandats concernant le Palais de justice de Mégantic, le prestataire de services travaillera à distance, vu les rénovations y ayant cours actuellement.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Audrey Turmel, directrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M Pierre Marcoux, directeur général pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter M. Pierre Marcoux à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 11.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451 poste 21283
Courriel : audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

M. Pierre Marcoux, directeur général
Le Pont organisme de justice alternative
5437, rue Wellington S.
Sherbrooke (Québec) J1H 5E2
Téléphone :
Courriel : pmarcoux@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

_____ _____

(Date) *Me Audrey Turmel, directrice*
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2024-06-04 _____

(Date) *Pierre Marcoux, directeur général*
Le Pont organisme de justice alternative

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

10. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

11.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

11.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir cadre de référence

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : __ PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE SHERBROOKE (APPELE PROJET PARENTHESE) Nº : 2024-0248

JE, SOUSSIGNE, PIERRE MARCOUX, DIRECTEUR GENERAL,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : LE PONT ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   X QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____  _____ 2024-05-04

IGNATURE *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Pierre Marcoux, exerçant mes fonctions au sein de Le Pont, organisme de justice alternative, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro 2024-0248 concernant le projet Parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 1er avril 2024;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;

4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À SHERBROOKE CE 4e JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN 2024.



Signature du déclarant

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2024-0250

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Audrey Turmel, directrice de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs* en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **AUX TROIS PIVOTS,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142441550, ayant son siège au 543, rue Laviolette, Trois-Rivières (Québec), G9A 1V4, représentée par M[me] Evelyne Leblanc, directrice générale dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Trois-Rivières (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, cet intervenant se déplace au Palais de justice de Trois-Rivières pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Dix-huit mille six cent soixante-sept dollars et cinquante cents *(en lettres)*	18 667,50 $ *(en chiffres)*

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Deux (2) versements seront effectués, ils couvriront les dépenses comme suit :

- Le premier versement pour la période du 1er avril au 30 septembre 2024, soit un montant de 9 333,75 $;
- Le deuxième versement pour la période du 1er octobre 2024 au 31 mars 2025, soit un montant de 9 333,75 $.

Le prestataire de services devra présenter au ministre deux factures :

- La première, au plus tard le 1cr septembre 2024;
- La deuxième, au plus tard le 1er mars 2025.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture) :

Mois	Demandes reçues	Nombre de suivis	Journées travaillées	Heures d'intervention
Avril 2024				
Mai 2024				
Juin 2024				
Juillet 2024				
Aout 2024				
Septembre 2024				
Octobre 2024				
Novembre 2024				
Décembre 2024				
Janvier 2025				
Février 2025				
Mars 2025				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2025 dans le but de planifier la prochaine année financière.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débutent le 1er avril 2024 et devront être terminés pour le 31 mars 2025.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Trois-Rivières.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Audrey Turmel, directrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Evelyne Leblanc, directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Evelyne Leblanc à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 11.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Audrey Turmel directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283
Courriel : audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Evelyne Leblanc, directrice générale
Aux Trois Pivots
543, rue Laviolette
Trois-Rivières (Québec) G9A 1V4
Téléphone :
Courriel : eleblanc@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2024-05-01
(Date)

[redacted]
M[e] Audrey Tumel, directrice
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2024-05-06
(Date)

[redacted]
M[me] Evelyne Leblanc, directrice générale
Aux Trois Pivots

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre

de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous- contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

10. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de

la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

11.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information

définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

11.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir cadre de référence.

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : PROJET-PILOTE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE TROIS-RIVIERES (APPELE PROJET PARENTHESE) N° : 2024-0250

JE, SOUSSIGNEE, _ MME EVELYNE LEBLANC, DIRECTRICE GENERALE _____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : __MINISTERE DE LA JUSTICE_____,

(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : AUX TROIS PIVOTS _____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☑ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ 2024.05.06
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Mme Evelyne Leblanc, exerçant mes fonctions au sein d'AUX TROIS PIVOTS, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro 2024-0250 concernant le projet parenthèse entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 2024-05-06

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;

4. J'ai été informée que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Trois-Rivières CE 6 JOUR DU MOIS DE mai DE L'AN 2024.

[redacted]

Signature de la déclarante

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2025-0272

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : LE MINISTRE DE LA JUSTICE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Mélanie Vallée, directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs* en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : AUX TROIS PIVOTS, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142441550, ayant son siège au 543, rue Laviolette, Trois-Rivières (Québec) G9A 1V4, représentée par Mme Claudia Gomez, directrice générale, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Trois-Rivières (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, cet intervenant pourra se déplacer au Palais de justice de Trois-Rivières pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Six mille trois-cent quarante-sept dollars 6 347,00 $

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués sur réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Trois mille cent soixante-treize dollars et cinquante cents 3 173,50 $

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2025;
- Du 1er octobre 2025 au 31 mars 2026.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2025;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2026.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2025				
Mai 2025				
Juin 2025				
Juillet 2025				
Aout 2025				
Septembre 2025				
Octobre 2025				
Novembre 2025				
Décembre 2025				
Janvier 2026				
Février 2026				
Mars 2026				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information, ci-dessus, sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2026 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église , 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2025 et devront être terminés pour le 31 mars 2026.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Trois-Rivières.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Claudia Gomez pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de

préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Claudia Gomez à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Claudia Gomez, directrice générale
543, rue Laviolette
Trois-Rivières (Québec) G9A 1V4

Téléphone : [redacted]
Courriel : cgomez@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

[redacted]

_____ _____
(Date) *Me Mélanie Vallée, directrice*

□ En signant ce contrat, je Claudia Gomez déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

[redacted]

_____ _____
(Date) *Mme Claudia Gomez, directrice générale*

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un

contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du

contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P- 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son

intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous- contrat et selon les modalités prévues au paragraphe

14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-

contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous- contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE TROIS-RIVIERES (APPELE PROJET PARENTHESE)
Nº : 2025-0272

JE, SOUSSIGNEE, _ MME CLAUDIA GOMEZ, DIRECTRICE GENERALE _____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : __MINISTERE DE LA JUSTICE_____,

(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : AUX TROIS PIVOTS _____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☐ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _  _____ _____28 juillet 2025_____
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Mme Claudia Gomez, exerçant mes fonctions au sein d'AUX TROIS PIVOTS, déclare formellement ce qui suit :

☐ Je suis le représentant du fournisseur et, à ce titre, je m'engage au nom de tous les employés affectés à l'exécution de mandat;

ou

☑ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m'engage à les respecter ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas consulter, ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l'exécution de mes fonctions ;

4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.

5. Je m'engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. De plus, je m'engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du Ministère de tout incident susceptible de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la sécurité de l'information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;

6. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Trois-Rivières,

CE 28 JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN 2025



(Signature de la déclarante)

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHESE

MAI 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 18

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ? 18

1.1 C'est quoi parenthèse ? 18

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ? 19

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ? 19

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ? 20

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES 20

2.1 L'accueil 21

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse 21

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire 22

2.4 Le dépôt de la demande 22

2.5 L'audience 23

3. L'ÉVALUATION DU PROJET 23

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique 24

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet « ***Parenthèse*** ».

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse ?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources. En outre, ce

programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil et Joliette. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La *demande d'évaluation psychiatrique* permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celle subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli.[2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex: par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Formulaires et modèles – Procès civil | Gouvernement du Québec

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostique ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.

Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N^{O} de dossier :

COUR DU QUÉBEC

(inscrire le nom de la partie demanderesse)

adresse

Partie demanderesse

c.

(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

adresse

Partie défenderesse

et

(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

_____

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité
   - ☐ de la partie défenderesse
   - ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

_____

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité
   ☐ de la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

   _____

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

_____

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut et **AUTORISER** cette personne à entrer dans tout lieu où la partie défenderesse pourrait se trouver et à utiliser la force si nécessaire;

☐ **ORDONNER** (à compléter si requis)

_____

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À_____, le _____

_____

Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À_____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le _____, à _____ heures,

à la salle _____ du palais de justice _____

situé au _____. _____

À _____, le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.
Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.
Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.
Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l’encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l’objet d’un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d’appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s’il s’agit d’un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l’appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d’un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n’en décide autrement.

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

Et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et
art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

Courriel :

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)
À _____, le _____

_____
Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)
À _____, le _____

_____
Partie ☐ Mise en cause ☐ Intervenante

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2025-0273

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : LE MINISTRE DE LA JUSTICE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Mélanie Vallée, directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs* en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **AVENUES CITOYENNES ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142092460, ayant son siège au 109-690, rue Monseigneur-Panet, Nicolet (Québec) J3T 1W1, représentée par Mme Hélène Ricard, directrice générale, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Trois-Rivières (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, cet intervenant se déplace au Palais de justice de Trois-Rivières pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Six mille trois-cent quarante-sept dollars 6 347,00 $.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués sur réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Trois mille cent soixante-treize dollars et cinquante cents 3 173,50 $.

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2025;
- Du 1er octobre 2025 au 31 mars 2026.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2025;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2026.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2025				
Mai 2025				
Juin 2025				
Juillet 2025				
Aout 2025				
Septembre 2025				
Octobre 2025				
Novembre 2025				
Décembre 2025				
Janvier 2026				
Février 2026				
Mars 2026				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2026 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église , 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846
Courriel : Melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2025 et devront être terminés pour le 31 mars 2026.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Trois-Rivières.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Hélène Ricard pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES Le

prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Hélène Ricard à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca





28 juillet 2025

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un

contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du

contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P- 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne

liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous- contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous- contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE TROIS-RIVIERES (APPELE PROJET PARENTHESE)
Nº : 2025-0273

JE, SOUSSIGNEE, MME HELENE RICARD, DIRECTRICE GENERALE _____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : __MINISTERE DE LA JUSTICE_____,

(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : AVENUES CITOYENNES ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE _____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, __[redacted]_____ 28 juillet 2025

(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/.

X

Nicolet

28 juillet



ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHESE

MAI 2025

Direction du soutien aux partenariats et aux programmes

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 19

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ? 19

1.1 C'est quoi parenthèse ? 19

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ? 20

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ? 20

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ? 21

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES 21

2.1 L'accueil 22

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse 22

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire 23

2.4 Le dépôt de la demande 23

2.5 L'audience 24

3. L'ÉVALUATION DU PROJET 24

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique 25

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet <<***Parenthèse***>>.

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse ?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources. En outre, ce

programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil et Joliette. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La *demande d'évaluation psychiatrique* permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celle subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli.[2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex: par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Formulaires et modèles – Procès civil | Gouvernement du Québec

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostique ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.

Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N^{O} de dossier :

COUR DU QUÉBEC

(inscrire le nom de la partie demanderesse)

adresse

Partie demanderesse

c.

(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

adresse

Partie défenderesse

et

(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

_____

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

_____

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

   _____

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

_____

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut et **AUTORISER** cette personne à entrer dans tout lieu où la partie défenderesse pourrait se trouver et à utiliser la force si nécessaire;

☐ **ORDONNER** (à compléter si requis)

_____

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À_____, le _____

_____

Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À_____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le _____, à _____ heures,

à la salle _____ du palais de justice _____

situé au _____. _____

À _____, le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.
Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.
Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.
Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l'encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d'appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s'il s'agit d'un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l'appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d'un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et
art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

Courriel :

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)
À _____, le _____

_____
Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)
À _____, le _____

_____
Partie ☐ Mise en cause ☐ Intervenante

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2025-0274

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Mélanie Vallée, directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs* en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église à Québec, G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **LA CROISÉE, UN ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1148463723, ayant son siège au 637, avenue De Quen, Sept-Îles (Québec) G4R 2R6, représentée par madame Karen Keable, directrice dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Sept-Îles (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à rendre disponible un intervenant psychosocial mandatée par le réseau Équijustice présent physiquement au Palais de justice de Sept-Îles pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Dix-neuf mille quarante et un dollars 19 041 $

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués sur réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Neuf mille cinq cent vingt dollars et cinquante cents 9 520,50 $

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2025;
- Du 1er octobre 2025 au 31 mars 2026.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2025;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2026.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2025				
Mai 2025				
Juin 2025				
Juillet 2025				
Aout 2025				
Septembre 2025				
Octobre 2025				
Novembre 2025				
Décembre 2025				
Janvier 2026				
Février 2026				
Mars 2026				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2026 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 1200, route de l'Église , 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).
Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2025 et devront être terminés pour le 31 mars 2026.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Sept-Îles.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Karen Keable pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Karen Keable à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l’objet d’une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Karen Keable, directrice
637, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2R6

Téléphone : 418-962-0173, poste 102
Courriel : kkeable@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-07-17 _____
(Date)

_____
Me Mélanie Vallée, directrice

□ En signant ce contrat, je Karen Keable déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2025-07-21 _____
(Date)

_____
Mme Karen Keable, directrice

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat

public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du

contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P- 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES (APPELE PROJET PARENTHESE)
N° : 2025-0274_____

JE, SOUSSIGNEE, MME KAREN KEABLE, DIRECTRICE
_____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE
_____,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : LA CROISÉE, UN ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE
_____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☐ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ _____ 2025-08-20
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Karen Keable, exerçant mes fonctions au sein de LA CROISÉE, UN ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE déclare formellement ce qui suit :

☑ Je suis le représentant du fournisseur et, à ce titre, je m'engage au nom de tous les employés affectés à l'exécution de mandat;

ou

☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m'engage à les respecter ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas consulter, ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l'exécution de mes fonctions ;

4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.

5. Je m'engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. De plus, je m'engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du Ministère de tout incident susceptible de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la sécurité de l'information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;

6. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Sept-Îles,

CE 20 JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN 2025

_____ _____

de la déclarante)

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHESE

MAI 2025

Direction du soutien aux partenariats et aux programmes

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 18

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ? 18

1.1 C'EST QUOI PARENTHÈSE ? 18

1.2 QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE ? 19

1.3 : QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT ? 19

1.4 : QU'EST-CE QUE LA DEMANDE EN VUE D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU TRIBUNAL POUR DES SOINS ? 20

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES .. 20

2.1 L'ACCUEIL 21

2.2 LA RENCONTRE AVEC L'INTERVENANT PARENTHÈSE 21

2.3 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE 22

2.4 LE DÉPÔT DE LA DEMANDE 22

2.5 L'AUDIENCE 23

3. L'ÉVALUATION DU PROJET 23

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE 24

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet « ***Parenthèse*** ».

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse ?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources. En outre, ce

programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil et Joliette. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La *demande d'évaluation psychiatrique* permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde provisoire

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celle subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli.[2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex: par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Formulaires et modèles – Procès civil | Gouvernement du Québec

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostique ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.

Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N^{O} de dossier :

COUR DU QUÉBEC

(inscrire le nom de la partie demanderesse)

adresse

Partie demanderesse

c.

(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

adresse

Partie défenderesse

et

(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

_____

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

_____

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

   _____

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

_____

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut et **AUTORISER** cette personne à entrer dans tout lieu où la partie défenderesse pourrait se trouver et à utiliser la force si nécessaire;

☐ **ORDONNER** (à compléter si requis)

_____

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À_____, le _____

_____

Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À_____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le _____, à _____ heures,

à la salle _____ du palais de justice _____

situé au _____. _____

À _____, le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.
Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.
Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.
Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l’encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l’objet d’un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d’appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s’il s’agit d’un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l’appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d’un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n’en décide autrement.

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

Et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et
art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

courriel :

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)
À _____, le _____

_____
Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)
À _____, le _____

_____
Partie ☐ Mise en cause ☐ Intervenante

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2025-0275

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Mélanie Vallée, directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs* en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec, (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **L'AVENUE, JUSTICE ALTERNATIVE,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1144460483, ayant son siège au 50, rue Thouin, Bureau 200, Repentigny, (Québec), J6A 4J4, représentée par madame Laurence Ragot, directrice, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les demandes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Joliette (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à rendre disponible un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, cet intervenant se déplace au Palais de justice de Joliette pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Dix-neuf mille quarante et un dollars	19 041,00 $

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués sur réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Neuf mille cinq cent vingt dollars et cinquante cents 9 520,50 $.

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2025;
- Du 1er octobre 2025 au 31 mars 2026.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2025;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2026.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2025				
Mai 2025				
Juin 2025				
Juillet 2025				
Aout 2025				
Septembre 2025				
Octobre 2025				
Novembre 2025				
Décembre 2025				
Janvier 2026				
Février 2026				
Mars 2026				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2026 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).
Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2025 et devront être terminés pour le 31 mars 2026.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au Palais de justice de Joliette.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.
Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée, directrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.
De même, le prestataire de services désigne Mme Laurence Ragot, directrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Laurence Ragot à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec, (Québec), G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Laurence Ragot, directrice
50 rue Thouin, bureau 200
Repentigny (Québec) J6A 4J4

Téléphone : 450 581-1459, poste 3404
Courriel : lragot@equijustice.ca

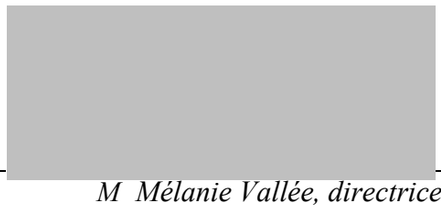
Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,



(Date) *M Mélanie Vallée, directrice*

□ En signant ce contrat, je Laurence Ragot déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,



4 août 2025

(Date) *Mme Laurence Ragot, directrice*

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-

contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du

contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P- 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement

de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat

doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE JOLIETTE (APPELE PROJET PARENTHESE) Nº : 2025-0275

JE, SOUSSIGNEE, LAURENCE RAGOT, DIRECTRICE
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : L'AVENUE, JUSTICE ALTERNATIVE,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☐ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ _____ 4 août 2025 _____
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Laurence Ragot, exerçant mes fonctions au sein de L'AVENUE, JUSTICE ALTERNATIVE, déclare formellement ce qui suit :

☑ Je suis le représentant du fournisseur et, à ce titre, je m'engage au nom de tous les employés affectés à l'exécution de mandat;

ou

☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m'engage à les respecter ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas consulter, ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l'exécution de mes fonctions ;

4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.

5. Je m'engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. De plus, je m'engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du Ministère de tout incident susceptible de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la sécurité de l'information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;

6. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Repentigny,

CE 4 JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN 2025



_____

(Signature de la déclarante)

Saisissez du texte ici

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHESE

MAI 2025

Direction du soutien aux partenariats et aux programmes

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE Erreur ! Signet non défini.

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ? Erreur ! Signet non défini.

1.1 C'est quoi parenthèse ? Erreur ! Signet non défini.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ? Erreur ! Signet non défini.

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ? Erreur ! Signet non défini.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ? Erreur ! Signet non défini.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES Erreur ! Signet non défini.

2.1 L'accueil Erreur ! Signet non défini.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse Erreur ! Signet non défini.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire Erreur ! Signet non défini.

2.4 Le dépôt de la demande Erreur ! Signet non défini.

2.5 L'audience Erreur ! Signet non défini.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique Erreur ! Signet non défini.

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet « ***Parenthèse*** ».

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse ?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources. En outre, ce

programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil et Joliette. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La *demande d'évaluation psychiatrique* permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celle subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli.[2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex: par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Formulaires et modèles – Procès civil | Gouvernement du Québec

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostique ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.

Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N^{O} de dossier :

COUR DU QUÉBEC

(inscrire le nom de la partie demanderesse)

adresse

Partie demanderesse

c.

(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

adresse

Partie défenderesse

et

(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

_____

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

_____

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

   _____

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

_____

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut et **AUTORISER** cette personne à entrer dans tout lieu où la partie défenderesse pourrait se trouver et à utiliser la force si nécessaire;

☐ **ORDONNER** (à compléter si requis)

_____

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À_____, le _____

_____

Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À_____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le _____, à _____ heures,

à la salle _____ du palais de justice _____

situé au _____. _____

À _____, le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.
Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.
Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.
Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l’encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l’objet d’un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d’appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s’il s’agit d’un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l’appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d’un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n’en décide autrement.

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

Et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

(art. 26 et suiv. C.c.Q. et
art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

Courriel :

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)
À _____, le _____

_____
Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)
À _____, le _____

_____
☐ Partie Mise en cause ☐ Intervenante

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2025-0276

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Mélanie Vallée, directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs* en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église à Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **LE PONT, ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143292598, ayant son siège au 437, rue Wellington S, Sherbrooke (Québec), J1H 5E2, représentée par monsieur Pierre Marcoux, directeur dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour des demandes d'évaluation psychiatrique (projet aussi appelé projet parenthèse) présentées au Palais de justice de Mégantic et de Sherbrooke. Des demandes d'évaluation psychiatrique présentées au Palais de justice de Sherbrooke peuvent aussi provenir du bureau d'aide juridique de Sherbrooke.

Le projet parenthèse consiste à rendre disponible un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, cet intervenant se déplace au bureau d'aide juridique et au Palais de justice de Sherbrooke pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande d'évaluation psychiatrique. Par contre, cette intervention psychosociale s'effectue à distance lorsqu'il s'agit des demandes à soumettre au Palais de justice de Mégantic vu les travaux de rénovation y ayant cours actuellement.

Le cadre de référence du projet parenthèse contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Dix-neuf mille quarante et un dollars 19 041,00 $

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués à la réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Neuf mille cinq cent vingt dollars et cinquante cents 9 520,50 $.

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2025;
- Du 1er octobre 2025 au 31 mars 2026.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2025;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2026.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2025				
Mai 2025				
Juin 2025				
Juillet 2025				
Aout 2025				
Septembre 2025				
Octobre 2025				
Novembre 2025				
Décembre 2025				
Janvier 2026				
Février 2026				
Mars 2026				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2026 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 4e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2025 et devront être terminés pour le 31 mars 2026.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera d'une part, dans ses locaux de même qu'aux locaux du bureau de l'aide juridique et du Palais de justice de Sherbrooke. Lorsqu'il s'agira des mandats concernant le Palais de justice de Mégantic, le prestataire de services travaillera à distance, vu les rénovations y ayant cours actuellement.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée, directrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Pierre Marcoux, directeur général pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter M. Pierre Marcoux à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice
1200, route de l'Église, 4e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

M. Pierre Marcoux, directeur général
5437, rue Wellington S.
Sherbrooke (Québec) J1H 5E2

Téléphone :
Courriel : pmarcoux@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-06-20 _____

(Date) *M Mélanie Vallée, directrice*

□ En signant ce contrat, je Pierre Marcoux déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2025-06-24 _____

(Date) *M. Pierre Marcoux, directeur général*

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous- contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P - 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : __ PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE SHERBROOKE (APPELE PROJET PARENTHESE) NO : 2025-0276

JE, SOUSSIGNE, PIERRE MARCOUX, DIRECTEUR GENERAL,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE ,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE :LE PONT ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE ,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   X QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ _____ _____2025-06-24_____
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Pierre Marcoux, exerçant mes fonctions au sein de LE PONT, ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE, déclare formellement ce qui suit :

☐ **X** suis le représentant du fournisseur et, à ce titre, je m'engage au nom de tous les employés affectés à l'exécution de mandat;

ou

☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m'engage à les respecter ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas consulter ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l'exécution de mes fonctions ;

4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.

5. Je m'engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. De plus, je m'engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du Ministère de tout incident susceptible de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la sécurité de l'information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;

6. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Sherbrooke, _____,

CE _____24___ JOUR DU MOIS DE ____Juin_____ DE L'AN 2025

_____  _____

(Signature du déclarant)

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHÈSE

MISE À JOUR OCTOBRE 2023

Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice

Table des matières

PRÉAMBULE ***3***

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ? ***3***

1.1 C'est quoi parenthèse ? 3

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ? 4

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ? 4

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ? .5

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES ***5***

2.1 L'accueil 6

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse 6

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire 7

2.4 Le dépôt de la demande 7

2.5 L'audience 8

3. L'ÉVALUATION DU PROJET PILOTE ***8***

4. CARTOGRAPHIE DU PROJET PILOTE PARENTHÈSE ***9***

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique ***10***

TYPES DE FORMULAIRES ***11***

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet <<***Parenthèse***>>.

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse ?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources. En outre, ce

programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet pilote porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil et Joliette. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La *demande d'évaluation psychiatrique* permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet pilote Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celle subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli.[2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex: par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (SJ-1223) - Ministère de la Justice (gouv.qc.ca)

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET PILOTE

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostique ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

4. CARTOGRAPHIE DU PROJET PILOTE PARENTHÈSE

Personne intéressée se rend au Palais de justice compétent pour présenter une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (SJ- 1223).

Les **greffes** réfèrent cette personne aux **intervenants et intervenantes d'Équijustice**, ayant une *expertise psychosociale pour agir dans le cadre de situations graves et complexes.*

Rencontre entre personne intéressée / intervenant(e) d'Équijustice :
* ***accueil et écoute;***
* ***Soutien psychosocial à la personne intéressée :***
y a-t-il d'autres avenues (alternatives) possibles et pertinentes ?

NON = ***accompagnement de la personne intéressée et assermentée dans le remplissage du formulaire de demande SJ-1223.***

OUI = **suivi sera fait auprès de la personne intéressée dans un délai raisonnable, suivant la rencontre.**

Dépôt de la demande aux greffes au palais de justice, incluant les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Les greffes sont responsables de la préparation des dossiers :
*** S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;**
*** Préparer les copies nécessaires;**
*** Préparer le projet d'ordonnance;**
*** Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant.**

L'intervenante ou l'intervenant communique avec l'adjoint ou l'adjointe à la magistrature pour planifier une audience devant le juge.

Audience devant le tribunal : demande accordée ou refusée.

Suivi effectué, ***peu importe l'issue de l'audience,*** auprès de la personne intéressée dans un délai raisonnable, le cas échéant.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d´une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.

Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N° de dossier :

COUR DU QUÉBEC

(inscrire le nom de la partie demanderesse)

adresse

Partie demanderesse

c.

(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

adresse

Partie défenderesse

et

(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

---

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité
   - ☐ de la partie défenderesse
   - ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité
   ☐ de la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À _____ , le _____

_____
Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À _____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le _____ , à _____ heures,

à la salle _____ du palais de justice _____

situé au _____.

À _____ , le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.

Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.

Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.

Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l’encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l’objet d’un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d’appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s’il s’agit d’un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l’appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d’un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n’en décide autrement.

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et
art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

Courriel :

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie ☐ _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)

À ☐ _____

_____
Partie mise en cause intervenante

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)

À _____

_____
Partie défenderesse

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2025-0277

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Élise Labrecque, sous-ministre associée, du sous-ministériat des orientations et de l'accès à la justice dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs* en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143926575, ayant son siège au 460, rue Sainte-Catherine O. bureau 412, Montréal (Québec) H3B 1A6, représentée par Mme Marie-Ève Lamoureux, directrice générale, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Montréal (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice présent physiquement au palais de justice de Montréal. Cet intervenant a pour mandat d'accueillir, d'écouter et de soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet, contenant les rôles et responsabilités, est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Soixante-seize mille cent soixante-cinq dollars
76 165 $

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués sur réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Trente-huit mille quatre-vingt-deux dollars et cinquante cents 38 082,50 $.

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2025;
- Du 1er octobre 2025 au 31 mars 2026.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2025;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2026.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2025				
Mai 2025				
Juin 2025				
Juillet 2025				
Aout 2025				
Septembre 2025				
Octobre 2025				
Novembre 2025				
Décembre 2025				
Janvier 2026				
Février 2026				
Mars 2026				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2026 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église , 4e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2025 et devront être terminés pour le 31 mars 2026.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Montréal.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Marie-Ève Lamoureux pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Marie-Ève Lamoureux à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 13.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice
1200, route de l'Église, 4e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Marie-Ève Lamoureux, directrice générale
460, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 412
Montréal (Québec) H3B 1A7

Téléphone : 514-522-2554, poste 2002
Courriel :melamoureux@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-06-16 _____

(Date) *Me Élise Labrecque, sous-ministre associée*

□ En signant ce contrat, je Marie-Ève Lamoureux déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2025-07-09 _____

(Date) *Mme Marie-Ève Lamoureux, directrice générale*

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous- contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommesreprésentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P - 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE MONTREAL (APPELE PROJET PARENTHESE)
_____ Nº : 2025-0277_____

JE, SOUSSIGNEE, _ MME MARIE-ÈVE LAMOUREUX, DIRECTRICE GENERALE
_____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : _____MINISTERE DE LA JUSTICE_____,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : _ REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC _____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☑ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ _____ _____
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Marie-Ève Lamoureux, exerçant mes fonctions au sein de Regroupement des organismes de justice alternative du Québec, déclare formellement ce qui suit :

☑ Je suis le représentant du fournisseur et, à ce titre, je m'engage au nom de tous les employés affectés à l'exécution de mandat;

ou

☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m'engage à les respecter ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas consulter, ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l'exécution de mes fonctions ;

4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.

5. Je m'engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. De plus, je m'engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du Ministère de tout incident susceptible de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la sécurité de l'information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;

6. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal,

CE 9 JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN 2025

_____

(Signature de la déclarante)

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHESE

MAI 2025

Direction du soutien aux partenariats et aux programmes

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE Erreur ! Signet non défini.

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ? Erreur ! Signet non défini.

1.1 C'est quoi parenthèse ? Erreur ! Signet non défini.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ? Erreur ! Signet non défini.

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ? Erreur ! Signet non défini.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ? Erreur ! Signet non défini.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES Erreur ! Signet non défini.

2.1 L'accueil Erreur ! Signet non défini.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse Erreur ! Signet non défini.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire Erreur ! Signet non défini.

2.4 Le dépôt de la demande Erreur ! Signet non défini.

2.5 L'audience Erreur ! Signet non défini.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique Erreur ! Signet non défini.

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet « ***Parenthèse*** ».

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse ?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources. En outre, ce

programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil et Joliette. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La *demande d'évaluation psychiatrique* permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétents et participant au projet Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B. Certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celles subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli.[2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex: par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Formulaires et modèles – Procès civil | Gouvernement du Québec

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostic ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.
Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N^{O} de dossier :

COUR DU QUÉBEC

(inscrire le nom de la partie demanderesse)

adresse

Partie demanderesse

c.

(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

adresse

Partie défenderesse

et

(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

_____

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

_____

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

   _____

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

_____

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut et **AUTORISER** cette personne à entrer dans tout lieu où la partie défenderesse pourrait se trouver et à utiliser la force si nécessaire;

☐ **ORDONNER** (à compléter si requis)

_____

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À_____, le _____

_____

Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À_____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le _____, à _____ heures,

à la salle _____ du palais de justice _____

situé au _____.

À _____, le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.
Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.
Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.
Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l'encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d'appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s'il s'agit d'un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l'appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d'un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

Et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

(art. 26 et suiv. C.c.Q. et
art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

Courriel :

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)
À _____, le _____

Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)
À _____, le _____

☐ Partie Mise en cause ☐ Intervenante

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2025-0278

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Mélanie Vallée, directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs* en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église à Québec, G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **REPARS/Équijustice Lanaudière Nord,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143216951, ayant son siège au 200, rue Salaberry, Joliette (Québec) J6E 4G1, représentée par Mme Maya Fernet, coordonnatrice, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Joliette appelé projet parenthèse.

Le projet consiste à rendre disponible un intervenant psychosocial mandatée par le réseau Équijustice présent physiquement au Palais de justice de Joliette pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Dix-neuf mille quarante et un dollars 19 041 $

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués sur réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Neuf mille cinq cent vingt dollars et cinquante cents 9 520,50 $.

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2025;
- Du 1er octobre 2025 au 31 mars 2026.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2025;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2026.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2025				
Mai 2025				
Juin 2025				
Juillet 2025				
Aout 2025				
Septembre 2025				
Octobre 2025				
Novembre 2025				
Décembre 2025				
Janvier 2026				
Février 2026				
Mars 2026				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2026 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2025 et devront être terminés pour le 31 mars 2026.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au Palais de justice de Joliette.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Maya Fernet pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Maya Fernet à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des

travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451 poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Maya Fernet, coordonnatrice
200, De Salaberry
Joliette (Québec) J6E 4G1

Téléphone : 450-755-3815 poste 21
Courriel : mfernet@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-07-16 [redacted]

(Date) *Me Mélanie Vallée, directrice*

☑ En signant ce contrat, je Maya Fernet déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

17 juillet 2025 [redacted]

(Date)

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-

contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du

contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P- 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement

de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat

doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE JOLIETTE (APPELE PROJET PARENTHESE)
N° : 2025-0278_____

JE, SOUSSIGNEE, MME MAYA FERNET, COORDONNATRICE
_____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE_____,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : REPARS _____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

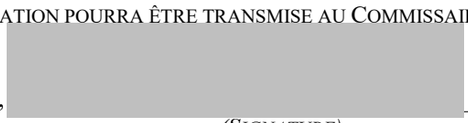
2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☐ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE,  _____ 17 juillet 2025 _____
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Maya Fernet, exerçant mes fonctions au sein de REPARS, déclare formellement ce qui suit :

☑ Je suis le représentant du fournisseur et, à ce titre, je m'engage au nom de tous les employés affectés à l'exécution de mandat;

ou

☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m'engage à les respecter ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas consulter, ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l'exécution de mes fonctions ;

4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.

5. Je m'engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. De plus, je m'engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du Ministère de tout incident susceptible de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la sécurité de l'information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;

6. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____,

CE 17eme Type text here JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN 2025

_____

(Signature de la déclarante)

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHESE

MAI 2025

Direction du soutien aux partenariats et aux programmes

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 19

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ? 19

1.1 C'EST QUOI PARENTHÈSE ? 19

1.2 QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE ? 20

1.3 : QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT ? 20

1.4 : QU'EST-CE QUE LA DEMANDE EN VUE D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU TRIBUNAL POUR DES SOINS ? 21

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTE 21

2.1 L'ACCUEIL 22

2.2 LA RENCONTRE AVEC L'INTERVENANT PARENTHÈSE 22

2.3 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE 23

2.4 LE DÉPÔT DE LA DEMANDE 23

2.5 L'AUDIENCE 24

3. L'ÉVALUATION DU PROJET 24

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE 25

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet « ***Parenthèse*** ».

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse ?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources. En outre, ce

programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil et Joliette. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La *demande d'évaluation psychiatrique* permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut[1] noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celle subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli.[2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex: par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Formulaires et modèles – Procès civil | Gouvernement du Québec

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostique ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.

Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N^{O} de dossier :

COUR DU QUÉBEC

(inscrire le nom de la partie demanderesse)

adresse

Partie demanderesse

c.

(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

adresse

Partie défenderesse

et

(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

_____

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

_____

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

   _____

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

_____

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut et **AUTORISER** cette personne à entrer dans tout lieu où la partie défenderesse pourrait se trouver et à utiliser la force si nécessaire;

☐ **ORDONNER** (à compléter si requis)

_____

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À_____, le _____

_____

Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À_____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le _____, à _____ heures,

à la salle _____ du palais de justice _____

situé au _____. _____

À _____, le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.
Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.
Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.
Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l'encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d'appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s'il s'agit d'un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l'appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d'un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

Et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et
art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

Courriel :

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)
À _____, le _____

Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)
À _____, le _____

☐ Partie Mise en cause ☐ Intervenante

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2025-0279

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : LE MINISTRE DE LA JUSTICE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Mélanie Vallée, directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs* en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : RESSOURCES ALTERNATIVES MASKINONGÉ, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1144639557, ayant son siège au 156, av. Dalcourt, Louiseville (Québec) J5V 1A5, représentée par Mme Cindy Garceau Hubert, directrice générale, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Trois-Rivières (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, cet intervenant se déplace au Palais de justice de Trois-Rivières pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Six mille trois-cent quarante-sept dollars 6 347,00 $

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués sur réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Trois mille cent soixante-treize dollars et cinquante cents 3 173,50 $.

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2025;
- Du 1er octobre 2025 au 31 mars 2026.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2025;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2026.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2025				
Mai 2025				
Juin 2025				
Juillet 2025				
Aout 2025				
Septembre 2025				
Octobre 2025				
Novembre 2025				
Décembre 2025				
Janvier 2026				
Février 2026				
Mars 2026				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2026 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église , 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846
Courriel : Melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2025 et devront être terminés pour le 31 mars 2026.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Trois-Rivières.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Cindy Garceau Hubert pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Cindy Garceau Hubert à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Cindy Garceau Hubert, directrice générale
156 av. Dalcourt
Louiseville (Québec) J5V 1A5

Téléphone : [redacted]
Courriel : cgarceau@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-08-13 [redacted]
(Date) *M Mélanie Vallée, directrice*

□ En signant ce contrat, je Cindy Garceau Hubert déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2025-08-18 [redacted]
(Date) *Hubert, directrice générale*

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous- contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P- 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous- contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous- contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : PROJET-PILOTE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE TROIS-RIVIERES (APPELE PROJET PARENTHESE)
N° : 2025-0279

JE, SOUSSIGNEE, MME CINDY GARCEAU HUBERT, DIRECTRICE GENERALE_____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE À : MINISTERE DE LA JUSTICE_____,

(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : RESSOURCES ALTERNATIVES MASKINONGÉ_____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT À SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☑ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT À LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT À LA PRÀSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE _____ _____
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/..

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Mme Cindy Garceau Hubert, exerçant mes fonctions au sein de RESSOURCES ALTERNATIVES MASKINONGÉ, déclare formellement ce qui suit :

☑ Je suis le représentant du fournisseur et, à ce titre, je m'engage au nom de tous les employés affectés à l'exécution de mandat;

ou

☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m'engage à les respecter ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas consulter, ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l'exécution de mes fonctions ;

4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.

5. Je m'engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. De plus, je m'engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du Ministère de tout incident susceptible de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la sécurité de l'information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;

6. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Louiseville,

CE 18 JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN 2025

_____

ure de la déclarante)

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHÈSE

MAI 2025

Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice

Table des matières

PRÉAMBULE ***3***

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ? ***3***

1.1 C'est quoi parenthèse ? 3

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ? 4

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ? 4

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ? .5

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES ***5***

2.1 L'accueil 6

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse 6

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire 7

2.4 Le dépôt de la demande 7

2.5 L'audience 8

3. L'ÉVALUATION DU PROJET PILOTE ***8***

4. CARTOGRAPHIE DU PROJET PILOTE PARENTHÈSE ***9***

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique ***10***

TYPES DE FORMULAIRES ***11***

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet <<***Parenthèse***>>.

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse ?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources. En outre, ce

programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet pilote porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil et Joliette. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La *demande d'évaluation psychiatrique* permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet pilote Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celle subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli.[2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex: par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (SJ-1223) - Ministère de la Justice (gouv.qc.ca)

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET PILOTE

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostique ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

4. CARTOGRAPHIE DU PROJET PILOTE PARENTHÈSE

Personne intéressée se rend au Palais de justice compétent pour présenter une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (SJ- 1223).

Les **greffes** réfèrent cette personne aux **intervenants et intervenantes d'Équijustice**, ayant une *expertise psychosociale pour agir dans le cadre de situations graves et complexes.*

Rencontre entre personne intéressée / intervenant(e) d'Équijustice :
* ***accueil et écoute;***
* ***Soutien psychosocial à la personne intéressée :***
y a-t-il d'autres avenues (alternatives) possibles et pertinentes ?

NON = ***accompagnement de la personne intéressée et assermentée dans le remplissage du formulaire de demande SJ-1223.***

OUI = **suivi sera fait auprès de la personne intéressée dans un délai raisonnable, suivant la rencontre.**

Dépôt de la demande aux greffes au palais de justice, incluant les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Les greffes sont responsables de la préparation des dossiers :
*** S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;**
*** Préparer les copies nécessaires;**
*** Préparer le projet d'ordonnance;**
*** Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant.**

L'intervenante ou l'intervenant communique avec l'adjoint ou l'adjointe à la magistrature pour planifier une audience devant le juge.

Audience devant le tribunal : demande accordée ou refusée.

Suivi effectué, ***peu importe l'issue de l'audience,*** auprès de la personne intéressée dans un délai raisonnable, le cas échéant.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d´une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.

Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N° de dossier :

COUR DU QUÉBEC

(inscrire le nom de la partie demanderesse)

adresse

Partie demanderesse

c.

(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

adresse

Partie défenderesse

et

(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

---

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité
   - ☐ de la partie défenderesse
   - ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité
   ☐ de la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À _____ , le _____

_____
Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À _____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le _____ , à _____ heures,

à la salle _____ du palais de justice _____

situé au _____.

À _____ , le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.

Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.

Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.

Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l’encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l’objet d’un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d’appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s’il s’agit d’un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l’appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d’un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n’en décide autrement.

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et
art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

Courriel :

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie ☐ _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)

À ☐ _____

_____
Partie mise en cause intervenante

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)

À _____

_____
Partie défenderesse

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2025-0280

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Mélanie Vallée, directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs* en vigueur au ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **RESSOURCES ALTERNATIVES RIVE-SUD,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143418060, ayant son siège au 620, chemin du Coteau-Rouge, Longueuil (Québec) J4J 1Y9, représentée par Mme Marie-Hélène Prégent, directrice, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Longueuil (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice présent physiquement au palais de justice de Longueuil. Cet intervenant a pour mandat d'accueillir, d'écouter et de soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Trente-huit mille quatre-vingt-deux dollars	38 082 $

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués sur réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Dix-neuf mille quarante et un dollars 19 041,00 $.

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2025;
- Du 1er octobre 2025 au 31 mars 2026.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2025;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2026.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2025				
Mai2025				
Juin 2025				
Juillet 2025				
Aout 2025				
Septembre 2025				
Octobre 2025				
Novembre 2025				
Décembre 2025				
Janvier 2026				
Février 2026				
Mars 2026				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de service au 31 janvier 2026 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église , 4e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2025 et devront être terminés pour le 31 mars 2026.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Longueuil.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Marie-Hélène Prégent pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Marie-Hélène Prégent à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 13.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice
1200, route de l'Église, 4e étage Québec
(Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Marie-Hélène Prégent, directrice
620, Chemin du Coteau-Rouge
Longueuil (Québec) J4J 1Y9

Téléphone :
Courriel :mhpregent@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-06-19 _____
(Date) *Me Mélanie Vallée, directrice*

□ En signant ce contrat, je Marie-Hélène Prégent déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2025-06-19 _____
(Date) *Mme Marie-Hélène Prégent, directrice*

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-

contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du

contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P- 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas

d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous- contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement

à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à

l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous- contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL (APPELE PROJET PARENTHESE)
_____ Nº : 2025-0280_____

JE, SOUSSIGNEE, _____ MARIE-HELENE PREGENT, DIRECTRICE GENERALE_____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : __MINISTERE DE LA JUSTICE_____,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : _____RESSOURCES ALTERNATIVES RIVE-SUD_____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ _____ _____19-06-2025_____
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Marie-Hélène Prégent, exerçant mes fonctions au sein de RESSOURCES ALTERNATIVES RIVE-SUD, déclare formellement ce qui suit :

☒ Je suis le représentant du fournisseur et, à ce titre, je m'engage au nom de tous les employés affectés à l'exécution de mandat;

ou

☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m'engage à les respecter ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas consulter, ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l'exécution de mes fonctions ;

4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.

5. Je m'engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. De plus, je m'engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du Ministère de tout incident susceptible de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la sécurité de l'information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;

6. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____Longueuil_____,

CE ___19___ JOUR DU MOIS DE _____Juin_____ DE L'AN 2025



_____

(Signature de la déclarante)

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHESE

MAI 2025

Direction du soutien aux partenariats et aux programmes

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 18

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ? 18

1.1 C'EST QUOI PARENTHÈSE ? 18

1.2 QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE ? 19

1.3 : QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT ? 19

1.4 : QU'EST-CE QUE LA DEMANDE EN VUE D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU TRIBUNAL POUR DES SOINS ? 20

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES 20

2.1 L'ACCUEIL 21

2.2 LA RENCONTRE AVEC L'INTERVENANT PARENTHÈSE 21

2.3 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE 22

2.4 LE DÉPÔT DE LA DEMANDE 22

2.5 L'AUDIENCE 23

3. L'ÉVALUATION DU PROJET 23

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE 24

1. PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet « ***Parenthèse*** ».

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse ?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources. En outre, ce

programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil et Joliette. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La *demande d'évaluation psychiatrique* permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celles subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli.[2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex: par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

---

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Formulaires et modèles – Procès civil | Gouvernement du Québec

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostic ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.

Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N^{O} de dossier :

COUR DU QUÉBEC

(inscrire le nom de la partie demanderesse)

adresse

Partie demanderesse

c.

(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

adresse

Partie défenderesse

et

(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

_____

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

_____

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

   _____

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

_____

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut et **AUTORISER** cette personne à entrer dans tout lieu où la partie défenderesse pourrait se trouver et à utiliser la force si nécessaire;

☐ **ORDONNER** (à compléter si requis)

_____

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À_____, le _____

_____

Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À_____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le _____, à _____ heures,

à la salle _____ du palais de justice _____

situé au _____.

À _____, le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.
Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.
Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.
Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l’encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l’objet d’un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d’appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s’il s’agit d’un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l’appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d’un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n’en décide autrement.

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

Et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et
art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

Courriel :

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)
À _____, le _____

_____
Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)
À _____, le _____

_____
Partie ☐ Mise en cause ☐ Intervenante

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2026-0193

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Gabriel Lacroix-Dufour, directeur général de la Direction générale de la performance, des politiques et des programmes, dûment autorisé en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et des actes administratifs, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143926575, ayant son siège au 460, rue Sainte-Catherine O. bureau 412, Montréal (Québec) H3B 1A6, représentée par madame Marie-Ève Lamoureux, directrice générale, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les demandes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Montréal (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice présent physiquement au palais de justice de Montréal. Cet intervenant a pour mandat d'accueillir, d'écouter et de soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet, contenant les rôles et responsabilités, est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Soixante-dix-huit mille deux cent vingt-trois dollars 78 223 $

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués sur réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Trente-neuf mille cent onze dollars et cinquante cents 39 111,50 $.

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2026;
- Du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2026;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2027.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2026				
Mai 2026				
Juin 2026				
Juillet 2026				
Aout 2026				
Septembre 2026				
Octobre 2026				
Novembre 2026				
Décembre 2026				
Janvier 2027				
Février 2027				
Mars 2027				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de services au 31 janvier 2027 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église , 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846
Courriel : Melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Advenant le cas où le paiement est fait par la poste par chèque, ce dernier doit être transmis à l'adresse postale suivante : à la même adresse que celle de la désignation.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2026 et devront être terminés pour le 31 mars 2027.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Montréal.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Marie-Ève Lamoureux pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Marie-Ève Lamoureux à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions, dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du

présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 14.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec, (Québec), G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Marie-Ève Lamoureux, directrice générale
460, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 412
Montréal (Québec) H3B 1A7

Téléphone : 514-522-2554, poste 2002
Courriel :melamoureux@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

_____ _____

(Date) *M. Gabriel Lacroix-Dufour, directeur général*

En signant ce contrat, je Marie-Ève Lamoureux déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2026-06-15 _____

(Date) *Mme Marie-Ève Lamoureux, directrice générale*

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, si le prestataire de services remplit chacune des conditions suivantes:

- il exerce ses activités au Québec;
- il a, durant une période de 6 mois, employé 25 personnes ou plus.

Alors, ce dernier doit s'inscrire auprès de l'Office québécois de la langue française (l'Office) pour se voir octroyer un contrat public.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir l'un ou l'autre des documents suivants délivrés par l'Office:

- une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 3 mois;
- un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de sa situation linguistique transmise à l'Office;
- une attestation d'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office, en vigueur;
- un certificat de francisation.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office ne peut se voir octroyer un contrat public.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec l'Office (téléphone : 514-873-6565 ou 1-888-873-6202) ou consultez son site Web à l'adresse suivante : https://www.oqlf.gouv.qc.ca/.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec

un sous- contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou

indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

10. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

11. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P- 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

14.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de services ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de

son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et

qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

14.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES DEMANDES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE MONTREAL (APPELE PROJET PARENTHESE)

_____

Nº : 2026-0193_____

JE, SOUSSIGNEE, _ MME MARIE-ÈVE LAMOUREUX, DIRECTRICE GENERALE

_____,

(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : _____MINISTERE DE LA JUSTICE_____,

(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : _ REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC _____,

(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☑ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, __  _____ 2026-06-15

IGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

PROJET -TITRE : Projet d'accompagnement et de soutien pour les demandes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Montréal (appelé projet Parenthèse)
NUMÉRO : 2026-0193

Je, soussignée, Marie-Ève Lamoureux, exerçant mes fonctions au sein de Regroupement des organismes de justice alternative du Québec, déclare formellement ce qui suit :

☑ Je suis le représentant du fournisseur et, à ce titre, je m'engage au nom de tous les employés affectés à l'exécution de mandat;

ou

☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m'engage à les respecter ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas consulter, ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l'exécution de mes fonctions ;

4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.

5. Je m'engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. De plus, je m'engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du Ministère de tout incident susceptible de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la sécurité de l'information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;

6. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____,

CE 15 JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN 2026



_____

(Signature de la déclarante)

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHESE

FÉVRIER 2026

Direction du soutien aux partenariats et aux programmes

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 19

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ? 19

1.1 C'EST QUOI PARENTHÈSE ? 19

1.2 QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE ? 20

1.3 : QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT ? 19

1.4 : QU'EST-CE QUE LA DEMANDE EN VUE D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU TRIBUNAL POUR DES SOINS ?21

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES 21

2.1 L'ACCUEIL 22

2.2 LA RENCONTRE AVEC L'INTERVENANT PARENTHÈSE 22

2.3 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE 23

2.4 LE DÉPÔT DE LA DEMANDE 23

2.5 L'AUDIENCE 24

3. L'ÉVALUATION DU PROJET 24

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE 25

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet « ***Parenthèse*** ».

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse ?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources.

En outre, ce programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil et Joliette. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La *demande d'évaluation psychiatrique* permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celle subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli.[2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex: par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Formulaires et modèles – Procès civil | Gouvernement du Québec

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostique ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.

Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N^{O} de dossier :

COUR DU QUÉBEC

(inscrire le nom de la partie demanderesse)

adresse

Partie demanderesse

c.

(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

adresse

Partie défenderesse

et

(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

_____

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

_____

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

   _____

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

_____

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut et **AUTORISER** cette personne à entrer dans tout lieu où la partie défenderesse pourrait se trouver et à utiliser la force si nécessaire;

☐ **ORDONNER** (à compléter si requis)

_____

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À_____, le _____

_____

Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À_____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le _____, à _____ heures,

à la salle _____ du palais de justice _____

situé au _____. _____

À _____, le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.
Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.
Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.
Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l’encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l’objet d’un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d’appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s’il s’agit d’un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l’appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d’un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n’en décide autrement.

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

Et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et
art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

Courriel :

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)
À _____, le _____

Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)
À _____, le _____

☐ Partie Mise en cause ☐ Intervenante

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2026-0194

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Mélanie Vallée, directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs*, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **RESSOURCES ALTERNATIVES RIVE-SUD,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143418060, ayant son siège au 620, chemin du Coteau-Rouge, Longueuil (Québec) J4J 1Y9, représentée par Mme Marie-Hélène Prégent, directrice générale, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Longueuil (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandatée par le réseau Équijustice présent physiquement au palais de justice de Longueuil. Cet intervenant a pour mandat d'accueillir, d'écouter et de soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Trente-neuf mille cent-douze dollars
39 112 $

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués sur réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Dix-neuf mille quarante et un dollars 19 556,00 $.

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2026;
- Du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2026;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2027.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2026				
Mai 2026				
Juin 2026				
Juillet 2026				
Aout 2026				
Septembre 2026				
Octobre 2026				
Novembre 2026				
Décembre 2026				
Janvier 2027				
Février 2027				
Mars 2027				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de services au 31 janvier 2027 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église , 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846
Courriel : Melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Advenant le cas où le paiement est fait par la poste par chèque, ce dernier doit être transmis à l'adresse postale suivante : la même adresse que celle de la désignation.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2026 et devront être terminés pour le 31 mars 2027.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Longueuil.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Marie-Hélène Prégent pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Marie-Hélène Prégent à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 13.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Marie-Hélène Prégent, directrice
620, Chemin du Coteau-Rouge
Longueuil (Québec) J4J 1Y9

Téléphone : [redacted]
Courriel :mhpregent@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2026-06-15 [redacted]
(Date) *Me Mélanie Vallée, directrice*

En signant ce contrat, je Marie-Hélène Prégent déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

16 juin 2026 [redacted]
(Date) *Mme Marie-Hélène Prégent, directrice générale*

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous- contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation

prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

9. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

10. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P- 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

11. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

12. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

13.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

13.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous- contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de services ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat

doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

13.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous- contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL (APPELE PROJET PARENTHESE)
N° : 2026-0194_____

JE, SOUSSIGNEE, _____ MARIE-HELENE PREGENT, DIRECTRICE GENERALE_____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : __MINISTERE DE LA JUSTICE_____,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : _____RESSOURCES ALTERNATIVES RIVE-SUD_____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☐ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE,  _____ 16 juin 2026 _____
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

PROJET -TITRE : Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Longueuil (appelé projet Parenthèse)
NUMÉRO : 2026-0194

Je, soussignée, Marie-Hélène Prégent, exerçant mes fonctions au sein de RESSOURCES ALTERNATIVES RIVE-SUD, déclare formellement ce qui suit :

☒ Je suis le représentant du fournisseur et, à ce titre, je m'engage au nom de tous les employés affectés à l'exécution de mandat;

ou

☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m'engage à les respecter ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas consulter, ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l'exécution de mes fonctions ;

4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.

5. Je m'engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. De plus, je m'engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du Ministère de tout incident susceptible de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la sécurité de l'information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;

6. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Longueuil,

CE 16 JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN 2026

_____

(Signature de la déclarante)

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHESE

Février 2026

Direction du soutien aux partenariats et aux programmes

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 18

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ? 18

1.1 C'EST QUOI PARENTHÈSE ? 18

1.2 QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE ? 19

1.3 : QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT ? 19

1.4 : QU'EST-CE QUE LA DEMANDE EN VUE D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU TRIBUNAL POUR DES SOINS ? 20

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES 20

2.1 L'ACCUEIL 21

2.2 LA RENCONTRE AVEC L'INTERVENANT PARENTHÈSE 21

2.3 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE 22

2.4 LE DÉPÔT DE LA DEMANDE 22

2.5 L'AUDIENCE 23

3. L'ÉVALUATION DU PROJET 23

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE 24

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet « ***Parenthèse*** ».

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse ?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources. En outre, ce

programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil et Joliette. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La *demande d'évaluation psychiatrique* permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celle subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli.[2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex: par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Formulaires et modèles – Procès civil | Gouvernement du Québec

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostique ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.
Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N^{O} de dossier :

COUR DU QUÉBEC

(inscrire le nom de la partie demanderesse)

adresse

Partie demanderesse

c.

(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

adresse

Partie défenderesse

et

(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

_____

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

_____

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

   _____

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

_____

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut et **AUTORISER** cette personne à entrer dans tout lieu où la partie défenderesse pourrait se trouver et à utiliser la force si nécessaire;

☐ **ORDONNER** (à compléter si requis)

_____

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À_____, le _____

_____

Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À_____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le _____, à _____ heures,

à la salle _____ du palais de justice _____

situé au _____.

À _____, le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.
Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.
Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.
Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l’encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l’objet d’un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d’appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s’il s’agit d’un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l’appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d’un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n’en décide autrement.

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

Et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et
art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

Courriel :

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)
À _____, le _____

Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)
À _____, le _____

Par ☐ Mise en cause ☐ Intervenante

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO :2026-0202

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : LE MINISTRE DE LA JUSTICE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Mélanie Vallée, directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs,* dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **AUX TROIS PIVOTS,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142441550, ayant son siège au 543, rue Laviolette, Trois-Rivières (Québec) G9A 1V4, représentée par Mme Claudia Gomez, directrice générale, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Trois-Rivières (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, l'intervenant assure une disponibilité immédiate pour analyser la demande et organise, selon les besoins, un déplacement au palais de justice de Trois-Rivières dans un délai maximal d'une journée. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Six mille cinq cent dix-neuf dollars 6 519,00 $

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués sur réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Trois mille deux cent cinquante-neuf dollars et cinquante cents 3 259,50 $

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2026;
- Du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2026;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2027.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2026				
Mai 2026				
Juin 2026				
Juillet 2026				
Aout 2026				
Septembre 2026				
Octobre 2026				
Novembre 2026				
Décembre 2026				
Janvier 2027				
Février 2027				
Mars 2027				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information, ci-dessus, sera aussi demandée au prestataire de services au 31 janvier 2027 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église , 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846
Courriel : Melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Advenant le cas où le paiement est fait par la poste par chèque, ce dernier doit être transmis à l'adresse postale suivante : à la même adresse que celle de la désignation.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2026 et devront être terminés pour le 31 mars 2027.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Trois-Rivières.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Claudia Gomez pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Claudia Gomez à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Claudia Gomez, directrice générale
543, rue Laviolette
Trois-Rivières (Québec) G9A 1V4

Téléphone : [redacted]
Courriel : cgomez@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2026-06-15 [redacted]
(Date) *Me Mélanie Vallée, directrice*

En signant ce contrat, je Claudia Gomez déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2026.06.16 [redacted]
(Date) *Mme Claudia Gomez, directrice générale*

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les

contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes

représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par

suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de services ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou

confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE TROIS-RIVIERES (APPELE PROJET PARENTHESE)
N° :2026-0202

JE, SOUSSIGNEE, _ Mme CLAUDIA GOMEZ, DIRECTRICE GENERALE
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : __MINISTERE DE LA JUSTICE
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : AUX TROIS PIVOTS
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, [redacted] 2026.06.16
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

PROJET -TITRE : Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Trois-Rivières (appelé projet Parenthèse)
NUMÉRO : 2026-0202

Je, soussignée, Mme Claudia Gomez, exerçant mes fonctions au sein d'AUX TROIS PIVOTS, déclare formellement ce qui suit :

☒ Je suis le représentant du fournisseur et, à ce titre, je m'engage au nom de tous les employés affectés à l'exécution de mandat;

ou

☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m'engage à les respecter ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas consulter, ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l'exécution de mes fonctions ;

4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.

5. Je m'engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. De plus, je m'engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du ministère de la Justice de tout incident susceptible de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la sécurité de l'information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;

6. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES.

CE 16 JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN 2026

[redacted]

(Signature de la déclarante)

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO :2026-0203

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : LE MINISTRE DE LA JUSTICE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Mélanie Vallée, directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs*, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : AVENUES CITOYENNES ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142092460, ayant son siège au 109-690, rue Monseigneur-Panet, Nicolet (Québec) J3T 1W1, représentée par Mme Hélène Ricard, directrice générale, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Trois-Rivières (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, l'intervenant assure une disponibilité immédiate pour analyser la demande et organise, selon les besoins, un déplacement au palais de justice de Trois-Rivières dans un délai maximal d'une journée. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Six mille cinq cent dix-neuf dollars 6 519,00 $

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués sur réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Trois mille deux cent cinquante-neuf dollars et cinquante cents 3 259,50 $

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2026;
- Du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2026;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2027.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2026				
Mai 2026				
Juin 2026				
Juillet 2026				
Aout 2026				
Septembre 2026				
Octobre 2026				
Novembre 2026				
Décembre 2026				
Janvier 2027				
Février 2027				
Mars 2027				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de services au 31 janvier 2027 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église , 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846

Courriel : Melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Advenant le cas où le paiement est fait par la poste par chèque, ce dernier doit être transmis à l'adresse postale suivante : à la même adresse que celle de la désignation.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2026 et devront être terminés pour le 31 mars 2027.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Trois-Rivières.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Hélène Ricard pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui

inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Hélène Ricard à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions

générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice

Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Hélène Ricard, directrice générale
109-690 rue de Monseigneur-Panet
Nicolet (Québec) J3T 1W1

Téléphone : 819-293-8671 poste 2224
Courriel :hricard@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2026-06-15 _____
(Date)

_____
Me Mélanie Vallée, directrice

En signant ce contrat, je Hélène Ricard déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

_____
(Date)

_____
Mme Hélène Ricard, directrice générale

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des

personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous- contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P- 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance

dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous- contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la

confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de services ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au

Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous- contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE TROIS-RIVIERES (APPELE PROJET PARENTHESE)
N° : 2026-0203_____

JE, SOUSSIGNEE, MME HELENE RICARD, DIRECTRICE GENERALE _____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : __MINISTERE DE LA JUSTICE_____,

(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : AVENUES CITOYENNES ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE _____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☑ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ _____
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

PROJET -TITRE : Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Trois-Rivières (appelé projet Parenthèse)
NUMÉRO : 2026-0203

Je, soussignée, Mme Hélène Ricard, exerçant mes fonctions au sein de AVENUES CITOYENNES ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE, déclare formellement ce qui suit :

☐ Je suis le représentant du fournisseur et, à ce titre, je m'engage au nom de tous les employés affectés à l'exécution de mandat;

ou

☒ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m'engage à les respecter ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas consulter, ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l'exécution de mes fonctions ;

4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.

5. Je m'engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. De plus, je m'engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du ministère de la Justice de tout incident susceptible de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la sécurité de l'information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;

6. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Nicolet,

CE 16 JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN 2026.



_____

(Signature de la déclarante)

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHESE

FÉVRIER 2026

Direction du soutien aux partenariats et aux programmes

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 18

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME? 19

1.1 C'est quoi parenthèse? 18

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ? 19

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement? 19

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins? 20

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES ... 20

2.1 L'accueil 21

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse 21

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire 22

2.4 Le dépôt de la demande 22

2.5 L'audience 23

3. L'ÉVALUATION DU PROJET 23

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique 24

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet <<***Parenthèse***>>.

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME?

1.1 C'est quoi parenthèse?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources.

En outre, ce programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil, Joliette, Trois-Rivières, Sherbrooke, et Sept-Îles. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La *demande d'évaluation psychiatrique* permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celle subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli.[2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex: par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Formulaires et modèles – Procès civil | Gouvernement du Québec

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostique ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.
Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N^{O} de dossier :

COUR DU QUÉBEC

(inscrire le nom de la partie demanderesse)

adresse

Partie demanderesse

c.

(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

adresse

Partie défenderesse

et

(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

_____

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité
   ☐ de la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

_____

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité
   ☐ de la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

   _____

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

_____

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut et **AUTORISER** cette personne à entrer dans tout lieu où la partie défenderesse pourrait se trouver et à utiliser la force si nécessaire;

☐ **ORDONNER** (à compléter si requis)

_____

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À_____, le _____

_____

Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À_____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le _____, à _____ heures,

à la salle _____ du palais de justice _____

situé au _____.

À _____, le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.
Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.
Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.
Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l’encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l’objet d’un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d’appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s’il s’agit d’un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l’appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d’un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n’en décide autrement.

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et
art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

Courriel :

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)
À _____, le _____

Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)
À _____, le _____

Partie ☐ Mise en cause ☐ Intervenante

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2026-0204

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : LE MINISTRE DE LA JUSTICE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Mélanie Vallée, directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs*, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : RESSOURCES ALTERNATIVES MASKINONGÉ, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1144639557, ayant son siège au 156, av. Dalcourt, Louiseville (Québec) J5V 1A5, représentée par Mme Cindy Garceau Hubert, directrice générale, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Trois-Rivières (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à dédier un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, l'intervenant assure une disponibilité immédiate pour analyser la demande et organise, selon les besoins, un déplacement au palais de justice de Trois-Rivières dans un délai maximal d'une journée. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Six mille cinq cent dix-neuf dollars 6 519,00 $

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués sur réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Trois mille deux cent cinquante-neuf dollars et cinquante cents 3 259,50 $

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2026;
- Du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2026;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2027.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2026				
Mai 2026				
Juin 2026				
Juillet 2026				
Aout 2026				
Septembre 2026				
Octobre 2026				
Novembre 2026				
Décembre 2026				
Janvier 2027				
Février 2027				
Mars 2027				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de services au 31 janvier 2027 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église , 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846
Courriel : Melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Advenant le cas où le paiement est fait par la poste par chèque, ce dernier doit être transmis à l'adresse postale suivante : à la même adresse que celle de la désignation.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2026 et devront être terminés pour le 31 mars 2027.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Trois-Rivières.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Cindy Garceau Hubert pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce

document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Cindy Garceau Hubert à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration

du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice

1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Cindy Garceau Hubert, directrice générale
156 av. Dalcourt
Louiseville (Québec) J5V 1A5

Téléphone : [redacted]
Courriel : cgarceau@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2026-06-15 [redacted]

(Date) *Me Mélanie Vallée, directrice*

En signant ce contrat, je Cindy Garceau Hubert déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2026-06-16 [redacted]

(Date) *Mme Cindy Garceau Hubert, directrice générale*

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des

personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous- contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P- 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance

dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous- contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la

confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au

Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous- contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : PROJET-PILOTE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE TROIS-RIVIERES (APPELE PROJET PARENTHESE)
N° : 2026-0204_____

JE, SOUSSIGNEE, MME CINDY GARCEAU HUBERT, DIRECTRICE GENERALE_____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE À : MINISTERE DE LA JUSTICE_____,

(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : RESSOURCES ALTERNATIVES MASKINONGÉ_____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT À SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☐ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT À LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT À LA PRÀSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGN  _____ 2026-06-16 _____
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/..

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

PROJET -TITRE : Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Trois-Rivières (appelé projet Parenthèse)
NUMÉRO : 2026-0204

Je, soussignée, Mme Cindy Garceau Hubert, exerçant mes fonctions au sein de RESSOURCES ALTERNATIVES MASKINONGÉ, déclare formellement ce qui suit :

☑ Je suis le représentant du fournisseur et, à ce titre, je m'engage au nom de tous les employés affectés à l'exécution de mandat;

ou

☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m'engage à les respecter ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas consulter, ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l'exécution de mes fonctions ;

4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.

5. Je m'engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. De plus, je m'engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du ministère de la Justice de tout incident susceptible de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la sécurité de l'information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;

6. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Louiseville,

CE 16 JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN 2026



(Signature de la déclarante)

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHESE

FÉVRIER 2026

Direction du soutien aux partenariats et aux programmes

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 19

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ? 19

1.1 C'est quoi parenthèse ? 19

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ? 19

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ? 19

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ? 21

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES 21

2.1 L'accueil 22

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse 22

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire 23

2.4 Le dépôt de la demande 23

2.5 L'audience 24

3. L'ÉVALUATION DU PROJET 24

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique 25

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet « ***Parenthèse*** ».

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse ?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources. En outre, ce

programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil, Joliette, Trois-Rivières, Sherbrooke, et Sept-Îles. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La *demande d'évaluation psychiatrique* permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celle subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli.[2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex: par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Formulaires et modèles – Procès civil | Gouvernement du Québec

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostique ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.
Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N^{O} de dossier :

COUR DU QUÉBEC

(inscrire le nom de la partie demanderesse)

adresse

Partie demanderesse

c.

(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

adresse

Partie défenderesse

et

(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

_____

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité
☐ de la partie défenderesse
☐ d'autrui

☐ Il y a urgence

☐ Autres motifs :

_____

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité
   ☐ de la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

   _____

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

_____

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut et **AUTORISER** cette personne à entrer dans tout lieu où la partie défenderesse pourrait se trouver et à utiliser la force si nécessaire;

☐ **ORDONNER** (à compléter si requis)

_____

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À_____, le _____

_____

Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À_____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le _____, à _____ heures,

à la salle _____ du palais de justice _____

situé au _____.

À _____, le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.
Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.
Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.
Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l’encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l’objet d’un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d’appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s’il s’agit d’un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l’appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d’un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n’en décide autrement.

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

Et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et
art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

Courriel :

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)
À _____, le _____

Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)
À _____, le _____

Partie ☐ Mise en cause ☐ Intervenante

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2026-0214

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Mélanie Vallée, directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs*, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église à Québec, G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **REPARS/Équijustice Lanaudière Nord,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143216951, ayant son siège au 200, rue Salaberry, Joliette (Québec) J6E 4G1, représentée par Mme Maya Fernet, coordonnatrice, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Joliette appelé projet parenthèse.

Le projet consiste à rendre disponible un intervenant psychosocial mandatée par le réseau Équijustice présent physiquement au Palais de justice de Joliette pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Dix-neuf mille cinq cent cinquante-six dollars
19 556 $

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués sur réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Neuf mille sept cent soixante-dix-huit dollars 9 778,00 $.

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2026;
- Du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2026;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2027.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2026				
Mai 2026				
Juin 2026				
Juillet 2026				
Aout 2026				
Septembre 2026				
Octobre 2026				
Novembre 2026				
Décembre 2026				
Janvier 2027				
Février 2027				
Mars 2027				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de services au 31 janvier 2027 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2026 et devront être terminés pour le 31 mars 2027.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au Palais de justice de Joliette.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Maya Fernet pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Maya Fernet à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451 poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Maya Fernet, coordonnatrice
200, De Salaberry
Joliette (Québec) J6E 4G1

Téléphone : 450-755-3815 poste 21
Cellulaire : [redacted]
Courriel : mfernet@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2026-06-15 [redacted]
(Date) *Me Mélanie Vallée, directrice*

En signant ce contrat, je Maya Fernet déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2026-06-22 [redacted]
(Date) *Mme Maya Fernet, coordonnatrice*

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de

conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous- contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation

du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P- 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous- contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de services ne devra conserver, à l'expiration du contrat

aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un

chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous- contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE JOLIETTE (APPELE PROJET PARENTHESE)
N° : 2026-0214_____

JE, SOUSSIGNEE, MME MAYA FERNET, COORDONNATRICE
_____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE_____,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : REPARS _____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☐ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ ____ 2026-06-22
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

PROJET -TITRE : Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Joliette (appelé projet Parenthèse)
NUMÉRO : 2026-0214

Je, soussignée, Maya Fernet, exerçant mes fonctions au sein de REPARS, déclare formellement ce qui suit :

☐ Je suis le représentant du fournisseur et, à ce titre, je m'engage au nom de tous les employés affectés à l'exécution de mandat;

ou

☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m'engage à les respecter ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas consulter, ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l'exécution de mes fonctions ;

4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.

5. Je m'engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. De plus, je m'engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du Ministère de tout incident susceptible de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la sécurité de l'information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;

6. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Joliette,

CE 22 JOUR DU MOIS DE juin DE L'AN 2026



(Signature de la déclarante)

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHESE

Février 2026

Direction du soutien aux partenariats et aux programmes

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 19

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ? 19

1.1 C'EST QUOI PARENTHÈSE ? 19

1.2 QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE ? 19

1.3 : QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT ? 19

1.4 : QU'EST-CE QUE LA DEMANDE EN VUE D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU TRIBUNAL POUR DES SOINS ? 21

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTE 21

2.1 L'ACCUEIL 22

2.2 LA RENCONTRE AVEC L'INTERVENANT PARENTHÈSE 22

2.3 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE 23

2.4 LE DÉPÔT DE LA DEMANDE 23

2.5 L'AUDIENCE 24

3. L'ÉVALUATION DU PROJET 24

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE 25

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet « ***Parenthèse*** ».

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse ?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources. En outre, ce

programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil, Joliette, Trois-Rivières, Sherbrooke, et Sept-Îles. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La *demande d'évaluation psychiatrique* permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celle subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli.[2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex: par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Formulaires et modèles – Procès civil | Gouvernement du Québec

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostique ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.
Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N^{O} de dossier :

COUR DU QUÉBEC

(inscrire le nom de la partie demanderesse)

adresse

Partie demanderesse

c.

(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

adresse

Partie défenderesse

et

(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

_____

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

_____

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

   _____

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

_____

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut et **AUTORISER** cette personne à entrer dans tout lieu où la partie défenderesse pourrait se trouver et à utiliser la force si nécessaire;

☐ **ORDONNER** (à compléter si requis)

_____

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À_____, le _____

_____

Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À_____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le _____, à _____ heures,

à la salle _____ du palais de justice _____

situé au _____.

À _____, le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.
Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.
Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.
Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l'encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d'appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s'il s'agit d'un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l'appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d'un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

Et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et
art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

Courriel :

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)
À _____, le _____

Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)
À _____, le _____

☐ Partie Mise en cause ☐ Intervenante

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2026-0215

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Mélanie Vallée, directrice de la Direction du soutien au partenariat et aux programmes, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs*, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église à Québec, (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **LE PONT, ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143292598, ayant son siège au 437, rue Wellington S, Sherbrooke, (Québec), J1H 5E2, représentée par monsieur Pierre Marcoux, directeur général dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour des demandes d'évaluation psychiatrique (projet aussi appelé projet parenthèse) présentées au Palais de justice de Mégantic et de Sherbrooke. Des demandes d'évaluation psychiatrique présentées au Palais de justice de Sherbrooke peuvent aussi provenir du bureau d'aide juridique de Sherbrooke.

Le projet parenthèse consiste à rendre disponible un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, cet intervenant se déplace au bureau d'aide juridique et au Palais de justice de Sherbrooke pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande d'évaluation psychiatrique. Par contre, cette intervention psychosociale s'effectue à distance lorsqu'il s'agit des demandes à soumettre au Palais de justice de Mégantic vu les travaux de rénovation y ayant cours actuellement.

Le cadre de référence du projet parenthèse contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Dix-neuf mille cinq cent cinquante-six dollars 19 556,00 $

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués sur réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Neuf mille sept cent soixante-dix-huit dollars 9 778,00 $.

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2026;
- Du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2026;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2027.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2026				
Mai 2026				
Juin 2026				
Juillet 2026				
Aout 2026				
Septembre 2026				
Octobre 2026				
Novembre 2026				
Décembre 2026				
Janvier 2027				
Février 2027				
Mars 2027				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de services au 31 janvier 2027 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2026 et devront être terminés pour le 31 mars 2027.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera d'une part, dans ses locaux de même qu'aux locaux du bureau de l'aide juridique et du Palais de justice de Sherbrooke. Lorsqu'il s'agira des mandats concernant le Palais de justice de Mégantic, le prestataire de services travaillera à distance, vu les rénovations y ayant cours actuellement.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée, directrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Pierre Marcoux, directeur général pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter M. Pierre Marcoux à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec, (Québec), G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

M. Pierre Marcoux, directeur général
5437, rue Wellington S.
Sherbrooke, (Québec), J1H 5E2

Téléphone :
Courriel : pmarcoux@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,



2026-06-15 _____
(Date)

_____
Me Mélanie Vallée, directrice

En signant ce contrat, je Pierre Marcoux déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,



2026-06-16 _____
(Date)

_____
M. Pierre Marcoux, directeur général

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise

ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous- contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P- 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous- contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne

concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de services ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes

obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous- contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : __ PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE SHERBROOKE (APPELE PROJET PARENTHESE)
NO : 2026-0215_____

JE, SOUSSIGNE, PIERRE MARCOUX, DIRECTEUR GENERAL,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE ,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE :LE PONT ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE ,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☑ QUE PERSONNE NA EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ 2026-06-16
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

PROJET -TITRE : Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Sherbrooke (appelé projet Parenthèse)
NUMÉRO : 2026-0215

Je, soussigné, Pierre Marcoux, exerçant mes fonctions au sein de LE PONT, ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE, déclare formellement ce qui suit :

☑ Je suis le représentant du fournisseur et, à ce titre, je m'engage au nom de tous les employés affectés à l'exécution de mandat;

ou

☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m'engage à les respecter ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas consulter, ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l'exécution de mes fonctions ;

4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.

5. Je m'engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. De plus, je m'engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du Ministère de tout incident susceptible de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la sécurité de l'information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;

6. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Sherbrooke,

CE 16 JOUR DU MOIS DE juin DE L'AN 2026



(Signature du déclarant)

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHESE

FÉVRIER 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 19

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ? 19

1.1 C'EST QUOI PARENTHÈSE ? 19

1.2 QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE ? 19

1.3 : QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT ? 19

1.4 : QU'EST-CE QUE LA DEMANDE EN VUE D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU TRIBUNAL POUR DES SOINS ? 21

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES 21

2.1 L'ACCUEIL 22

2.2 LA RENCONTRE AVEC L'INTERVENANT PARENTHÈSE 22

2.3 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE 23

2.4 LE DÉPÔT DE LA DEMANDE 23

2.5 L'AUDIENCE 24

3. L'ÉVALUATION DU PROJET 24

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE 25

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet « ***Parenthèse*** ».

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse ?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources.

En outre, ce programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil et Joliette. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La *demande d'évaluation psychiatrique* permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celle subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli.[2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex: par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

---

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Formulaires et modèles – Procès civil | Gouvernement du Québec

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostique ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.
Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N^{O} de dossier :

COUR DU QUÉBEC

(inscrire le nom de la partie demanderesse)

adresse

Partie demanderesse

c.

(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

adresse

Partie défenderesse

et

(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

_____

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

_____

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

   _____

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

_____

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut et **AUTORISER** cette personne à entrer dans tout lieu où la partie défenderesse pourrait se trouver et à utiliser la force si nécessaire;

☐ **ORDONNER** (à compléter si requis)

_____

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À_____, le _____

_____

Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À_____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le _____, à _____ heures,

à la salle _____ du palais de justice _____

situé au _____.

À _____, le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.
Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.
Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.
Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l’encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l’objet d’un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d’appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s’il s’agit d’un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l’appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d’un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n’en décide autrement.

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

Et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et
art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

courriel :

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)
À _____, le _____

Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)
À _____, le _____

Partie ☐ Mise en cause ☐ Intervenante

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2026-0219

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Mélanie Vallée, directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs*, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église à Québec, G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **LA CROISÉE, UN ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1148463723, ayant son siège au 637, avenue De Quen, Sept-Îles (Québec) G4R 2R6, représentée par madame Karen Keable, directrice dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Sept-Îles (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à rendre disponible un intervenant psychosocial mandatée par le réseau Équijustice présent physiquement au Palais de justice de Sept-Îles pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Dix-neuf mille cinq cent cinquante-six dollars
19 556 $

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués sur réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Neuf mille sept cent soixante-dix-huit dollars 9 778,00 $

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2026;
- Du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2026;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2027.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2026				
Mai 2026				
Juin 2026				
Juillet 2026				
Aout 2026				
Septembre 2026				
Octobre 2026				
Novembre 2026				
Décembre 2026				
Janvier 2027				
Février 2027				
Mars 2027				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de services au 31 janvier 2027 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 1200, route de l'Église , 4ème étage

Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).
Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2026 et devront être terminés pour le 31 mars 2027.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au palais de justice de Sept-Îles.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Karen Keable pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Karen Keable à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation

du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Karen Keable, directrice
637, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2R6

Téléphone : 418-962-0173, poste 102
Courriel : kkeable@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,



2026-06-15
(Date)

Me Mélanie Vallée, directrice

En signant ce contrat, je Karen Keable déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,



17 juin 2026
(Date)

Mme Karen Keable, directrice

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous- contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P- 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes

obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES (APPELE PROJET PARENTHESE)
N° : 2026-0219_____

JE, SOUSSIGNEE, MME KAREN KEABLE, DIRECTRICE
_____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE
_____,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : LA CROISÉE, UN ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE
_____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☑ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ _____
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

PROJET -TITRE : Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Sept-îles (appelé projet Parenthèse)
NUMÉRO : 2026-0219

Je, soussignée, Karen Keable, exerçant mes fonctions au sein de LA CROISÉE, UN ORGANISME DE JUSTICE ALTERNATIVE déclare formellement ce qui suit :

☒ Je suis le représentant du fournisseur et, à ce titre, je m'engage au nom de tous les employés affectés à l'exécution de mandat;

ou

☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m'engage à les respecter ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas consulter, ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l'exécution de mes fonctions ;

4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.

5. Je m'engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. De plus, je m'engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du Ministère de tout incident susceptible de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la sécurité de l'information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;

6. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Sept-îles,

CE 17e JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN 2026



_____

(Signature de la déclarante)

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHESE

MAI 2026

Direction du soutien aux partenariats et aux programmes

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 18

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ? 18

1.1 C'EST QUOI PARENTHÈSE ? 18

1.2 QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE ? 19

1.3 : QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT ? 19

1.4 : QU'EST-CE QUE LA DEMANDE EN VUE D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU TRIBUNAL POUR DES SOINS ? 20

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES 20

2.1 L'ACCUEIL 21

2.2 LA RENCONTRE AVEC L'INTERVENANT PARENTHÈSE 21

2.3 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE 22

2.4 LE DÉPÔT DE LA DEMANDE 22

2.5 L'AUDIENCE 23

3. L'ÉVALUATION DU PROJET 23

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE 24

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet « ***Parenthèse*** ».

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse ?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources. En outre, ce

programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil, Joliette, Trois-Rivières, Sherbrooke, et Sept-Îles. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La *demande d'évaluation psychiatrique* permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 : Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde provisoire

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celle subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli.[2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex: par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Formulaires et modèles – Procès civil | Gouvernement du Québec

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 L'audience

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostique ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.
Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N^{O} de dossier :

COUR DU QUÉBEC

(inscrire le nom de la partie demanderesse)

adresse

Partie demanderesse

c.

(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

adresse

Partie défenderesse

et

(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

_____

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

_____

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

   _____

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

_____

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut et **AUTORISER** cette personne à entrer dans tout lieu où la partie défenderesse pourrait se trouver et à utiliser la force si nécessaire;

☐ **ORDONNER** (à compléter si requis)

_____

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À_____, le _____

_____

Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À_____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le _____, à _____ heures,

à la salle _____ du palais de justice _____

situé au _____.

À _____, le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.
Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.
Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.
Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l’encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l’objet d’un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d’appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s’il s’agit d’un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l’appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d’un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n’en décide autrement.

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

Et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et
art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

courriel :

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)
À _____, le _____

_____
Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)
À _____, le _____

_____
Partie ☐ Mise en cause ☐ Intervenante

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2026-0220

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Mélanie Vallée, directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, dûment autorisée en vertu du *Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs*, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec, (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **L'AVENUE, JUSTICE ALTERNATIVE,** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1144460483, ayant son siège au 50, rue Thouin, Bureau 200, Repentigny, (Québec), J6A 4J4, représentée par madame Joane Vandal, directrice générale par intérim, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet d'accompagnement et de soutien pour les demandes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Joliette (appelé projet Parenthèse).

Le projet consiste à rendre disponible un intervenant psychosocial mandaté par le réseau Équijustice. Sur appel, cet intervenant se déplace aux Palais de justice de Joliette pour accueillir, écouter et soutenir les proches désirant déposer une demande en évaluation psychiatrique. Le cadre de référence du projet contenant les rôles et responsabilités est en annexe du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Dix-neuf mille cinq cent cinquante-six dollars
19 556,00 $

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Deux (2) versements égaux seront effectués sur réception de la facture. Chacun des versements sera de :

Neuf mille cinq sept cent soixante-dix-huit dollars 9 778,00 $.

4.2 Chacun des versements couvrira les périodes suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre 2026;
- Du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027.

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre deux (2) factures :

- La première, au plus tard le 1er septembre 2026;
- La seconde, au plus tard le 1er mars 2027.

La facture devra contenir l'information suivante (à noter que cette information peut aussi se retrouver en annexe de la facture):

Mois	Nombre de demandes reçues	Nombre de suivis	Nombre de journées travaillées	Nombre d'heures d'intervention
Avril 2026				
Mai 2026				
Juin 2026				
Juillet 2026				
Aout 2026				
Septembre 2026				
Octobre 2026				
Novembre 2026				
Décembre 2026				
Janvier 2027				
Février 2027				
Mars 2027				
Totaux	X demandes	X suivis	X jours	X hres

L'information ci-dessus sera aussi demandée au prestataire de services au 31 janvier 2027 dans le but de planifier la prochaine année financière.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Mélanie Vallée
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).
Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er avril 2026 et devront être terminés pour le 31 mars 2027.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux de même qu'au Palais de justice de Joliette.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récité. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Mélanie Vallée, directrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Joane Vandal, directrice générale par intérim, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Mme Joane Vandal à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations.

Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Mélanie Vallée, directrice
1200, route de l'Église, 4ème étage
Québec, (Québec), G1V 4M1

Téléphone : 418 266-4451, poste 21846
Courriel : melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Mme Joane Vandal, directrice générale par intérim
50 rue Thouin, bureau 200
Repentigny (Québec) J6A 4J4

Cellulaire :
Courriel : jvandal@equijustice.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2026-06-15 _____
(Date)

_____
Me Mélanie Vallée, directrice

En signant ce contrat, je Joane Vandal déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2026-06-18 _____
(Date)

_____
Mme Joane Vandal, directrice générale par intérim

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de

conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous- contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation

du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les informations collectées par l'intervenant pour l'étude d'évaluation des services du projet et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P- 2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) Le prestataire de service ne devra conserver, à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support à l'exception de son dossier de suivis, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat

et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout

autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR LES REQUETES D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE JOLIETTE (APPELE PROJET PARENTHESE)
Nº : 2026-0220_____

JE, SOUSSIGNEE, JOANE VANDAL, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM

(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE,

(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : L'AVENUE, JUSTICE ALTERNATIVE,

(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   X QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;

   QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ 2026-06-18 _____

(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

PROJET -TITRE : Projet d'accompagnement et de soutien pour les requêtes d'évaluation psychiatrique au palais de justice de Joliette (appelé projet Parenthèse)
NUMÉRO : 2026-0220

Je, soussignée, Joane Vandal, exerçant mes fonctions au sein de L'AVENUE, JUSTICE ALTERNATIVE, déclare formellement ce qui suit :

X Je suis le représentant du fournisseur et, à ce titre, je m'engage au nom de tous les employés affectés à l'exécution de mandat;

ou

☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m'engage à les respecter ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas consulter, ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l'exécution de mes fonctions ;

4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.

5. Je m'engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. De plus, je m'engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du Ministère de tout incident susceptible de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la sécurité de l'information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;

6. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À **Repentigny** , CE **18**_JOUR DU MOIS DE **JUIN** DE L'AN 2026.



(Signature de la déclarante)

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES BESOINS

Voir page suivante.

PROGRAMME PARENTHESE

FÉVRIER 2026

Direction du soutien aux partenariats et aux programmes

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....19

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?.....19

1.1 C'EST QUOI PARENTHÈSE ? 19

1.2 QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE ? 20

1.3 : QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT ? 20

1.4 : QU'EST-CE QUE LA DEMANDE EN VUE D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU TRIBUNAL POUR DES SOINS ? 21

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES....21

2.1 L'ACCUEIL 22

2.2 LA RENCONTRE AVEC L'INTERVENANT PARENTHÈSE 22

2.3 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE 23

2.4 LE DÉPÔT DE LA DEMANDE 23

2.5 L'AUDIENCE 24

3. L'ÉVALUATION DU PROJET.....24

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE EVALUATION PSYCHIATRIQUE.....25

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes confrontées à des troubles de santé physique ou mentale, de dépendance, de toxicomanie, d'isolement, de solitude ou une situation de pauvreté et d'exclusion sociale connaît une augmentation croissante au Québec. Ce phénomène fait en sorte que la prise en charge de ces personnes vivant de la détresse psychique s'effectue lorsqu'elles vivent une situation de crise. Cette détresse se vit individuellement, mais aussi collectivement, à travers l'angoisse des membres de la famille et de l'entourage, ainsi qu'en filigrane de l'intervention des services policiers, des tribunaux et de divers intervenants du milieu communautaire et du réseau public de la santé.

Souvent dans l'impasse, à la suite d'un refus d'une personne de demander de l'aide, et ne sachant vers qui se tourner pour obtenir du soutien et de l'information, les proches des personnes vivant des problématiques de santé mentale ont recours aux services policiers et judiciaires.

Convaincu qu'il n'y a pas de mauvaise porte d'entrée pour demander de l'aide, le système judiciaire offre le projet « ***Parenthèse*** ».

1. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME ?

1.1 C'est quoi parenthèse ?

Parenthèse offre la possibilité aux proches d'une personne vivant des problématiques de santé mentale et désirant déposer une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (ci-après demande d'évaluation psychiatrique) de cette dernière, de bénéficier de l'écoute d'un intervenant psychosocial. Celui-ci, le cas échéant, les assiste dans le remplissage de cette demande et, au besoin, les réfère à d'autres ressources.

En outre, ce programme permet au demandeur[1] de s'impliquer proactivement dans les démarches d'orientation de la personne concernée.

Le présent projet porte exclusivement sur la demande d'évaluation psychiatrique. Il n'est actuellement déployé que dans les villes de Montréal, Longueuil et Joliette. Afin de bien circonscrire les contours du projet Parenthèse, il convient toutefois de distinguer la demande d'évaluation psychiatrique de la demande de garde en établissement et de la demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins.

1.2 Qu'est-ce qu'une demande d'évaluation psychiatrique ?

La *demande d'évaluation psychiatrique* permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Cette demande est prévue à l'article 27 du Code civil du Québec (ci-après CcQ).

1.3 Qu'est-ce qu'une demande de garde en établissement ?

La demande de garde en établissement est présentée au tribunal par un établissement de santé et de services sociaux (ci-après ESSS). Il en existe 2 types : la garde provisoire et la garde régulière.

Il faut noter, d'emblée, qu'il existe aussi la garde préventive. Toutefois, celle-ci est d'une durée maximale de 72 heures et peut se faire sans le consentement de la personne et ne requiert pas d'autorisation de la Cour ou d'examen psychiatrique préalable.

Ensuite, la garde provisoire, quant à elle, est d'une durée maximale de 144 heures, ou de 96 heures si elle a été précédée de la garde préventive. La garde

[1] Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

provisoire requiert une ordonnance de la Cour du Québec et vise à soumettre une personne à l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la garde autorisée est une mise sous garde d'une durée variable. Elle survient en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examens psychiatriques indépendants.

La demande de garde en établissement est encadrée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi P-38) et les articles 26 à 31 du CcQ.

1.4 : Qu'est-ce que La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins ?

La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins est présentée par l'ESSS lorsqu'un patient majeur n'est pas capable de consentir seul aux soins de santé et qu'il refuse catégoriquement ces soins. Cette demande est régie par l'article 16 du CcQ.

2. ÉTAPES DU PROCESSUS : RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES

Six parties prenantes, dont les rôles et responsabilités sont décrits dans les sections suivantes, interviennent dans Parenthèse :

- La personne intéressée ou le proche (demandeur),
- Le mis en cause,
- Le défendeur,
- Le greffier,
- L'intervenant Parenthèse (ci-après, l'intervenant) et
- La magistrature.

2.1 L'accueil

La personne intéressée ou le proche désirant présenter une demande* d'évaluation psychiatrique se présente aux greffes d'un des Palais de justice compétent et participant au projet Parenthèse.

Le greffier réfère cette personne à l'intervenant.

N.B : certains intervenants sont disponibles au Palais de justice alors que d'autres le seront sur appel du greffier.

* Une demande peut être faite, au sens de la loi, par toute personne intéressée. Cela peut être un ami, un parent ou un voisin.

2.2 La rencontre avec l'intervenant Parenthèse

Soulignons qu'à cette étape, l'intervenant a comme fonction d'accueillir et d'écouter les demandeurs relativement à une personne ayant un problème de santé mentale et qui de leur point de vue présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cet intervenant possède une expertise psychosociale pour agir par exemple dans le cadre de situations graves et complexes. Il s'assure d'avoir des partenariats avec des organisations telles que le ministère de la Justice du Québec (MJQ), les services de police, les Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les organismes communautaires de la région. Ceci permettrait de répondre aux attentes et aux besoins actuels des personnes touchées par cette problématique. Ces collaborations contribueront également à assurer une évaluation juste du potentiel de dangerosité.

Son rôle consiste donc à les soutenir dans leur demande ou encore de voir avec eux les alternatives possibles et pertinentes à leur situation. Ce faisant, l'intervenant met en lumière les différentes étapes précédant la demande et celle subséquentes à la décision du juge en y mentionnant les répercussions possibles sur le lien affectif. L'échange se réalise dans un cadre sécuritaire et confidentiel.

Si la personne décide plutôt d'explorer les différentes avenues proposées par l'intervenant, celui-ci fera un suivi auprès d'elle dans un délai raisonnable suivant la rencontre, le cas échéant.

2.3 L'accompagnement dans le remplissage du formulaire

Si le demandeur veut poursuivre sa démarche et présenter une demande d'évaluation psychiatrique devant le Tribunal, l'intervenant vérifie que le formulaire SJ-1223 – *Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* est bien rempli.[2]

Le demandeur devra s'assurer d'obtenir la signature d'un mis en cause. Le mis en cause doit être personnellement au courant de la situation et avoir été personnellement témoin des agissements du défendeur (personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui).

La demande doit ensuite être signifiée à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal) et à la partie mise en cause ou à la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex: par huissier ou en main propre).

2.4 Le dépôt de la demande

Une fois la demande complétée et assermentée (devant un commissaire à l'assermentation, un greffier, ou l'intervenant si celui-ci est autorisé à recevoir le serment), elle est transmise aux greffes du palais de justice avec les pièces justificatives et les preuves de signification, le cas échéant.

Le greffier est responsable de la préparation des dossiers, à savoir :

[2] Ce formulaire est annexé à ce cadre de référence et aussi disponible sur le site suivant : Formulaires et modèles – Procès civil | Gouvernement du Québec

- S'assurer que le formulaire est dûment complété et signé;
- Préparer les copies nécessaires;
- Préparer le projet d'ordonnance;
- Préparer les enveloppes qui devront être remises au centre hospitalier et aux policiers, le cas échéant;

2.5 **L'audience**

À ce stade, l'intervenant ou le greffier communique avec l'adjointe à la magistrature afin de planifier une audience devant le juge. La personne se dirige vers la salle d'audience et peut être accompagnée, si elle le désire, de l'intervenant dans la mesure du possible.

Peu importe l'issue de l'audience, un suivi sera effectué par l'intervenant dans un délai raisonnable, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET

Pour assurer la pérennité du projet et y apporter les ajustements nécessaires, une étude d'évaluation des services offerts devra être réalisée.

À cette fin, les informations suivantes devront être collectées par l'intervenant :

a) Nombre de personnes rencontrées (intervenant vs famille/proches)
b) Référence (à qui)
c) Changement de décision du demandeur
d) L'origine du besoin (ce qui motive la personne à se présenter devant le tribunal)
e) Demande antérieure (oui/non)
f) Diagnostique ou non
g) Est-ce que la personne est connue ou non du système de santé ?

Le projet Parenthèse fait l'objet d'un projet de recherche par des chercheurs de l'Observatoire justice et santé mentale depuis l'automne 2022.

ANNEXE : FORMULAIRE SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Justice Québec

NOTESEXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- Word :

  Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

  Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.

Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devrez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal);
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en main propre).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N^{O} de dossier :

COUR DU QUÉBEC

(inscrire le nom de la partie demanderesse)

adresse

Partiedemanderesse

c.

(inscrire le nom et date de naissance de la partie défenderesse)

adresse

Partie défenderesse

et

(inscrire le nom de la partie mise en cause ou intervenante)

adresse

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

(la partie mise en cause ou intervenante doit signer à la dernière page (endos) de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

(indiquez votre lien avec la partie défenderesse)

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment (préciser les éléments de l'état mental perturbé de la partie défenderesse, les éléments dangereux dans son comportement, les éléments entourant son absence de collaboration, etc.) :

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

(si besoin d'espace supplémentaire, ajouter une annexe)

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :

_____

5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.

6. ☐ La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Il y a urgence

   ☐ Autres motifs :

_____

7. ☐ La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :

   ☐ Elle est introuvable ou en fuite

   ☐ Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
   ☐ l'urgence
   ☐ son état de santé

   ☐ Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité de
   ☐ la partie défenderesse
   ☐ d'autrui

   ☐ Autres motifs :

   _____

8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

_____

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut et **AUTORISER** cette personne à entrer dans tout lieu où la partie défenderesse pourrait se trouver et à utiliser la force si nécessaire;

☐ **ORDONNER** (à compléter si requis)

_____

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

☐ **DISPENSER** la signification de la demande à la partie défenderesse;

☐ **DISPENSER** la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À_____, le _____

_____

Partie demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, _____

résidant au _____

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

_____
Signature

Assermenté(e) devant moi

À_____, le _____

_____
Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____

partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

_____

_____

adresse

À : _____

☐ partie mise en cause ☐ partie intervenante

_____

_____

adresse

Soyez avisé que de la demande sera présentée au tribunal le _____, à _____ heures,

à la salle _____ du palais de justice _____

situé au _____.

À _____, le _____

_____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.
Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.
Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.
Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l’encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l’objet d’un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d’appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s’il s’agit d’un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

- 5 jours si l’appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d’un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n’en décide autrement.

Numéro de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :
Localité :

Partiedemanderesse

c.

Partie défenderesse

Et

☐ Partie mise en cause ☐ Partie intervenante

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D' UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

(art. 26 et suiv. C.c.Q. et

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence :
bureau :

Courriel :

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)

À _____, le _____

Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)

À _____, le _____

☐ Partie Mise en cause ☐ Intervenante

Justice Québec

Dépense finale versée pour des services en lien avec le projet Parenthèse selon le contrat

No contrat	Fournisseur	Montant	Dépense finale
2021-0822	Ressources Alternative Rive-Sud	80 557,50$	80 557,50$
2021-0871	Regroupement des organismes de justice alternative du Québec	71 760,00$	71 760,00$
2022-1363	L'Avenue, Justice Alternative	21 349,00$	0,00$
2022-1366	Repars	21 349,00$	0,00$
2023-0167	Ressources Alternative Rive-Sud	36 599,00$	36 599,00$
2023-0168	Regroupement des organismes de justice alternative du Québec	73 198,00$	73 198,00$
2023-0603	Avenues Citoyennes Organisme de Justice Alternative	9 150,00$	0,00$
2023-0604	Aux trois Pivots	9 150,00$	0,00$
2023-0605	Ressources Alternative Maskinongé	9 150,00$	0,00$
2024-0242	L'Avenue, Justice Alternative	18 667,50$	0,00$
2024-0243	Ressources Alternative Maskinongé	18 667,50$	0,00$
2024-0244	Avenues Citoyennes Organisme de Justice Alternative	18 667,50$	0,00$
2024-0245	Repars	18 667,50$	0,00$
2024-0246	Ressources Alternative Rive-Sud	37 335,00$	37 335,00$
2024-0247	Regroupement des organismes de justice alternative du Québec	74 670,00$	74 670,00$
2024-0248	Le Pont, Organisme de justice Alternative	18 667,50$	0,00$
2024-0250	Aux trois Pivots	18 667,50$	0,00$
2025-0272	Aux trois Pivots	6 347,00$	6 347,00$

2025-0273	Avenues Citoyennes Organisme de Justice Alternative	6 347,00$	0,00$
2025-0274	La Croisée	19 041,00$	0,00$
2025-0275	L'Avenue, Justice Alternative	19 041,00$	0,00$
2025-0276	Le Pont, Organisme de justice Alternative	19 041,00$	0,00$
2025-0277	Regroupement des organismes de justice alternative du Québec	76 165,00$	76 165,00$
2025-0278	Repars	19 041,00$	0,00$
2025-0279	Ressources Alternative Maskinongé	6 347,00$	0,00$
2025-0280	Ressources Alternative Rive-Sud	38 082,00$	38 082,00$
2026-0193	Regroupement des organismes de justice alternative du Québec	78 223,00$	0,00$
2026-0194	Ressources Alternative Rive-Sud	39 112,00$	0,00$
2026-0202	Aux trois Pivots	6 519,00$	0,00$
2026-0203	Avenues Citoyennes Organisme de Justice Alternative	6 519,00$	0,00$
2026-0204	Ressources Alternative Maskinongé	6 519,00$	0,00$
2026-0214	Repars	19 556,00$	0,00$
2026-0215	Le Pont, Organisme de justice Alternative	19 556,00$	0,00$
2026-0219	La Croisée	19 556,00$	0,00$
2026-0220	L'Avenue, Justice Alternative	19 556,00$	0,00$